



**PRÉFECTURE
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°971-2022-171

PUBLIÉ LE 19 AOÛT 2022

Sommaire

Agence régionale de santé / Secrétariat direction générale

971-2022-08-17-00001 - Décision tarifaire n° 17937 ARS DG SSFT du 17 août 2022 portant fixation du prix de journée pour 2022 de CESAEP LES AIRELLES (3 pages)	Page 6
971-2022-08-17-00002 - Décision tarifaire n° 17940 ARS DG SSFT du 17 août 2022 portant fixation du prix de journée pour 2022 de CRP EMERGENCE (3 pages)	Page 10
971-2022-08-17-00007 - Décision tarifaire n° 1 ARS DG SSFT du 17 août 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de ACT LA MAISON BLEUE (2 pages)	Page 14
971-2022-08-12-00016 - Décision tarifaire n° 17930 ARS DG SSFT du 12 août 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de CENTRE DE RESSOURCE HANDICAP (URIOPSS) (3 pages)	Page 17
971-2022-08-12-00013 - Décision tarifaire n° 17931 ARS DG SSFT du 12 août 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de S.E.S.S.A.D. "RICHEPLAINE" (3 pages)	Page 21
971-2022-08-17-00016 - Décision tarifaire n° 17933 ARS DG SSFT du 17 août 2022 portant fixation du prix de journée pour 2022 de C.M.P.P. "EMERAUDE" (3 pages)	Page 25
971-2022-08-17-00017 - Décision tarifaire n° 17934 ARS DG SSFT du 17 août 2022 portant fixation du prix de journée pour 2022 de C.M.P.P. "LES ANOLIS" (3 pages)	Page 29
971-2022-08-17-00005 - Décision tarifaire n° 17935 ARS DG SSFT du 17 août 2022 portant fixation du prix de journée pour 2022 de IME L'ANCRE (3 pages)	Page 33
971-2022-08-17-00004 - Décision tarifaire n° 17938 ARS DG SSFT du 17 août 2022 portant fixation du prix de journée pour 2022 de ITEP "RICHEPLAINE" (3 pages)	Page 37
971-2022-08-12-00019 - Décision tarifaire n° 17939 ARS DG SSFT du 12 août 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de CENTRE DE BASSE VISION GUADELOUPE (3 pages)	Page 41
971-2022-08-12-00018 - Décision tarifaire n° 17942 ARS DG SSFT du 12 août 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de C. R.I.C.A.T. (3 pages)	Page 45
971-2022-08-12-00010 - Décision tarifaire n° 17943 ARS DG SSFT du 12 août 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de SESSAD DES ILES DU NORD - CORALITA (3 pages)	Page 49

971-2022-08-12-00021 - Décision tarifaire n° 17944 ARS DG SSFT du 12 août 2022 portant fixation pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de APAEI (3 pages)	Page 53
971-2022-08-12-00015 - Décision tarifaire n° 17946 ARS DG SSFT du 12 août 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de CENTRE DE RESSOURCE DIAGNOSTIC AUTISME (3 pages)	Page 57
971-2022-08-12-00023 - Décision tarifaire n° 17949 ARS DG SSFT du 12 août 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de S.S.E.F.I.S. (3 pages)	Page 61
971-2022-08-12-00025 - Décision tarifaire n° 17951 ARS DG SSFT du 12 août 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de ESAT "LE CHAMPLEURY" GOURBEYRE (3 pages)	Page 65
971-2022-08-12-00024 - Décision tarifaire n° 17952 ARS DG SSFT du 12 août 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de ESAT SYLVIANE CHALCOU (3 pages)	Page 69
971-2022-08-17-00006 - Décision tarifaire n° 17953 ARS DG SSFT du 17 août 2022 portant fixation du prix de journée pour 2022 de IME ESPOIR (3 pages)	Page 73
971-2022-08-12-00022 - Décision tarifaire n° 17959 ARS DG SSFT du 12 août 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de S.A.I.S. (3 pages)	Page 77
971-2022-08-12-00020 - Décision tarifaire n° 17960 ARS DG SSFT du 12 août 2022 portant fixation pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de ASSO A.L.E.F.P.A. (4 pages)	Page 81
971-2022-08-12-00026 - Décision tarifaire n° 17961 ARS DG SSFT du 12 août 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de ESAT LES PLAINES (3 pages)	Page 86
971-2022-08-12-00011 - Décision tarifaire n° 17965 ARS DG SSFT du 12 août 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de SESSAD LANBELI (3 pages)	Page 90
971-2022-08-12-00012 - Décision tarifaire n° 17966 ARS DG SSFT du 12 août 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de SESSAD RENE HALTEBOURG (3 pages)	Page 94
971-2022-08-17-00003 - Décision tarifaire n° 17974 ARS DG SSFT du 17 août 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 F.A.M. LE FLAMBOYANT (2 pages)	Page 98
971-2022-08-12-00014 - Décision tarifaire n° 17978 ARS DG SSFT du 12 août 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 du S.A.C.S. (3 pages)	Page 101

971-2022-08-17-00008 - Décision tarifaire n° 2 ARS DG SSFT du 17 août 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de ACT ARVHG (2 pages)	Page 105
971-2022-08-17-00009 - Décision tarifaire n° 3 ARS DG SSFT du 17 août 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de CAARUD CROIX ROUGE (2 pages)	Page 108
971-2022-08-17-00010 - Décision tarifaire n° 4 ARS DG SSFT du 17 août 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de CSAPA AGEPTA (2 pages)	Page 111
971-2022-08-17-00011 - Décision tarifaire n° 5 ARS DG SSFT du 17 août 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de CSAPA CROIX ROUGE FRANCAISE (2 pages)	Page 114
971-2022-08-17-00012 - Décision tarifaire n° 6 ARS DG SSFT du 17 août 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de CSAPA ABPTA (2 pages)	Page 117
971-2022-08-17-00015 - Décision tarifaire n° 6461 ARS DG SSFT du 17 août 2022 portant fixation du forfait de soins pour 2022 de ZICAK (2 pages)	Page 120
971-2022-08-17-00013 - Décision tarifaire n° 7 ARS DG SSFT du 17 août 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de CSAPA COREDAF (2 pages)	Page 123
971-2022-08-17-00014 - Décision tarifaire n° 8 ARS DG SSFT du 17 août 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de CSAPA EPSM (2 pages)	Page 126

DIECCTE / POLE 3 E

971-2022-06-28-00029 - Arrêté du 28 JUIN 2022 portant renouvellement de l'agrément de l'organisme de services à la personne CASEDOM IDN enregistré sous le n° SAP 492 730 791 (3 pages)	Page 129
971-2022-06-28-00031 - Arrêté du 28 JUIN 2022 portant demande d'agrément de l'organisme de services à la personne ASAD - AIDE ET SERVICE A DOMICILE enregistré sous le n° SAP 815 097 811 (3 pages)	Page 133
971-2022-06-28-00030 - Récépissé de déclaration du 28 JUIN 2022 de l'organisme de services à la personne LE BONHEUR CHEZ VOUS enregistré sous le n° SAP 908 466 956 (2 pages)	Page 137
971-2022-06-28-00028 - Récépissé de déclaration du 28 JUIN 2022 de l'organisme de services à la personne les JARDINS DEBRANCHE-LJD enregistré sous le n° SAP 911 007 714 (2 pages)	Page 140
971-2022-06-28-00026 - Récépissé de déclaration du 28 JUIN 2022 d'un organisme de service à la personne KIDSGARDEENS enregistré sous le n° SAP 910 996 453 (2 pages)	Page 143
971-2022-06-28-00027 - Récépissé de déclaration du 28 JUIN 2022 de l'organisme de service à la personne VITALIS GNS2 enregistré sous le n° SAP 500 444 476 (2 pages)	Page 146

971-2022-06-28-00032 - Récépissé de déclaration du 28 JUIN 2022 de l'organisme de services à la personne ASSISTANCE ET SERVICES A DOMICILE enregistré sous le n° SAP 830 164 141 (2 pages) Page 149

Direction de la Mer / Direction

971-2022-08-16-00001 - Arrêté 447 du 16-08-22 réglementant la circulation dans la bande de 300 m -manifestation tour de l'ilet du Gosier organisée par les amis de l'Anse Canot (2 pages) Page 152

FTES / TMES

971-2022-08-16-00005 - ARRÊTÉ N° 97122T000297 en date du 16/08/2022 portant autorisation individuelle d'effectuer un transport exceptionnel au voyage sur itinéraire précis de 1ère catégorie (5 pages) Page 155

971-2022-08-12-00027 - Arrêté 97122T000291 du 12 août 2022 (5 pages) Page 161

PREFECTURE / BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE

971-2022-08-16-00002 - Arrêté SG-BCI du 16 août 2022 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime dans le cadre de la régularisation de la base nautique à Sainte-Rose présentée par la communauté d'agglomération du Nord Basse-Terre (CANBT) (4 pages) Page 167

SALIM /

971-2022-08-18-00001 - Arrêté DAAF/SALIM du 18 août 2022 prononçant la fermeture d'urgence des activités Boucherie et Charcuterie de l'établissement : Boucherie MAREDYANE sise Marina de Rivière Sens à Gourbeyre exploitée par Monsieur MORIS Patrice (5 pages) Page 172

Agence régionale de santé

971-2022-08-17-00001

Décision tarifaire n° 17937 ARS DG SSFT du 17 août 2022 portant fixation du prix de journée pour 2022 de CESAEP LES AIRELLES

DECISION TARIFAIRE N°17937 ARS/DG/SSFT/
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2022 DE
CESAEP - LES AIRELLES - 970108981

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés dénommée CESAEP - LES AIRELLES (970108981) sise BELCOURT 1 97122 BAIE MAHAULT 97122 Baie-Mahault et gérée par l'entité dénommée A. G. H. I. L. (970100848) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CESAEP - LES AIRELLES (970108981) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27/07/2022, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/08/2022.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	312 861,29
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 564 306,46
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	208 574,19
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	2 085 741,94
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 085 741,94
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée CESAEP - LES AIRELLES (970108981) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	1 978,93	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	1 507,04	0,00	0,00	0,00	0,00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A. G. H. I. L. (970100848) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 17 AOUT 2022

Le Directeur Général



Agence régionale de santé

971-2022-08-17-00002

Décision tarifaire n° 17940 ARS DG SSFT du 17
août 2022 portant fixation du prix de journée
pour 2022 de CRP EMERGENCE

DECISION TARIFAIRE N°17940 ARS/DG/SSFT/
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2022 DE
CRP EMERGENCE - 970111464

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/02/2010 de la structure Etablissement et Service de Réadaptation Professionnelle dénommée CRP EMERGENCE (970111464) sise VOIE VERTE 97122 BAIE MAHAULT 97122 Baie-Mahault et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION CRP EMERGENCE (970111456) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CRP EMERGENCE (970111464) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27/07/2022, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/08/2022.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	119 653,59
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	598 267,95
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	79 769,05
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	28 787,22
	TOTAL Dépenses	826 477,81
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	826 477,81
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	826 477,81

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée CRP EMERGENCE (970111464) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	0,00	82,56	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	0,00	82,81	0,00	0,00	0,00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION CRP EMERGENCE (970111456) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 17 AOUT 2022

Le Directeur Général

Laurent LEGENDRE



Agence régionale de santé

971-2022-08-17-00007

Décision tarifaire n° 1 ARS DG SSFT du 17 août
2022 portant fixation de la dotation globale de
financement pour 2022 de ACT LA MAISON
BLEUE

DECISION TARIFAIRE N°1 ARS/DG/SSFT/
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
ACT LA MAISON BLEUE - 970109955

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 4 septembre 2007 de la structure ACT (Appartement de Coordination Thérapeutique) dénommée ACT LA MAISON BLEUE (97 010 995 5) sise 142 Howell center, 97150 SAINT-MARTIN et gérée par l'entité dénommée AIDES (93001376 8) ;

VU l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant la non transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACT LA MAISON BLEUE (97 010 995 5) pour 2022 ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 05/08/2022, par l'ARS Guadeloupe ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/08/2022.

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 487,75
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	243 396,64
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	173 186,07
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	9 287,89
	TOTAL Dépenses	477 358,36
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	477 358,36
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Article 2 La dotation globale de financement de votre structure s'élève à 477 358,36 € pour l'exercice 2022.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal PARIS, 75100 dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AIDES (93001376 8) et à l'établissement concerné.

Gourbeyre, le 17 AOUT 2022

Le Directeur Général



Agence régionale de santé

971-2022-08-12-00016

Décision tarifaire n° 17930 ARS DG SSFT du 12 août 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de CENTRE DE RESSOURCE HANDICAP (URIOPSS)

DECISION TARIFAIRE N°17930 ARS/DG/SSFT/
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
CENTRE DE RESSOURCE HANDICAP (URIOPSS) - 970108049

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 22/05/2006 de la structure Centres de Ressources S.A.I. (Sans Aucune Indication) dénommée CENTRE DE RESSOURCE HANDICAP (URIOPSS) (970108049) sise ESPACE ROCADE 97142 LES ABYMES 97142 Abymes et gérée par l'entité dénommée URIOPSS CENTRE DE RESSOURCES "HANDICAP" (970108031) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 05/11/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CENTRE DE RESSOURCE HANDICAP (URIOPSS) (970108049) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27/07/2022, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/08/2022.

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 311 403,81€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 210,57
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	271 052,85
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	36 140,39
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	361 403,81
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	311 403,81
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	50 000,00
		TOTAL Recettes

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 25 950,32 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 361 403,81 €
(douzième applicable s'élevant à 30 116,98 €)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire URIOPSS CENTRE DE RESSOURCES "HANDICAP" (970108031) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 12 AOUT 2022

Le Directeur Général

Laurent LECONDAK



Agence régionale de santé

971-2022-08-12-00013

Décision tarifaire n° 17931 ARS DG SSFT du 12 août 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de S.E.S.S.A.D.
"RICHEPLAINE"

DECISION TARIFAIRE N°17931 ARS/DG/SSFT/
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
S.E.S.S.A.D. "RICHEPLAINE" - 970109948

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/12/2006 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée S.E.S.S.A.D. "RICHEPLAINE" (970109948) sise RICHEPLAINE 97180 STE ANNE 97180 Sainte-Anne et gérée par l'entité dénommée ASS. DÉP. PUPILLES ENSEIGNEM.PUBLIC (970301271) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.E.S.S.A.D. "RICHEPLAINE" (970109948) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27/07/2022, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/08/2022.

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 401 764,77€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 089,23
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	335 446,13
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	44 726,14
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	447 261,50
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	401 764,77
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	500,00
	Reprise d'excédents	44 996,73
		TOTAL Recettes

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 33 480,40 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 446 761,50 €
(douzième applicable s'élevant à 37 230,13 €)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. DÉP. PUPILLES ENSEIGNEM.PUBLIC (970301271) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 12 AOUT 2022

Le Directeur Général

Laurent LEGENDART



Agence régionale de santé

971-2022-08-17-00016

Décision tarifaire n° 17933 ARS DG SSFT du 17 août 2022 portant fixation du prix de journée pour 2022 de C.M.P.P. "EMERAUDE"

DECISION TARIFAIRE N°17933 ARS/DG/SSFT/
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2022 DE
C. M. P. P. "EMERAUDE" - 970102653

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) dénommée C. M. P. P. "EMERAUDE" (970102653) sise IMM DES PRODUCTEURS DE GPE 97100 BASSE TERRE 97100 Basse-Terre et gérée par l'entité dénommée ASS. DÉP. PUPILLES ENSEIGNEM.PUBLIC (970301271) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée C. M. P. P. "EMERAUDE" (970102653) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27/07/2022, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 02/08/2022 ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/08/2022.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	285 528,87
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 427 644,34
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	190 352,59
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 903 525,80
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 829 915,83
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 000,00
	Reprise d'excédents	69 609,97
	TOTAL Recettes	1 903 525,80

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée C. M. P. P. "EMERAUDE" (970102653) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	0,00	440,53	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	0,00	408,15	0,00	0,00	0,00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. DÉP. PUPILLES ENSEIGNEM.PUBLIC (970301271) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 17 AOUT 2022

Le Directeur Général

Laurent LEGENDARY


Agence régionale de santé

971-2022-08-17-00017

Décision tarifaire n° 17934 ARS DG SSFT du 17 août 2022 portant fixation du prix de journée pour 2022 de C.M.P.P. "LES ANOLIS"

DECISION TARIFAIRE N°17934 ARS/DG/SSFT/
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2022 DE
C. M. P. P. "LES ANOLIS" - 970102703

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) dénommée C. M. P. P. "LES ANOLIS" (970102703) sise 4 R C. SIBAN 97160 LE MOULE 97160 Moule et gérée par l'entité dénommée A. A. E. A. (970102836) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 04/11/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée C. M. P. P. "LES ANOLIS" (970102703) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27/07/2022, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/08/2022.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	206 262,46
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 031 312,29
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	137 508,31
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 375 083,06
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 256 173,42
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	118 909,64
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée C. M. P. P. "LES ANOLIS" (970102703) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	0,00	232,46	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	0,00	275,02	0,00	0,00	0,00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A. A. E. A. (970102836) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 17 AOUT 2022

Le Directeur Général

Laurent LEGENDART



Agence régionale de santé

971-2022-08-17-00005

Décision tarifaire n° 17935 ARS DG SSFT du 17 août 2022 portant fixation du prix de journée pour 2022 de IME L'ANCRE

DECISION TARIFAIRE N°17935 ARS/DG/SSFT/
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2022 DE
IME L'ANCRE - 970107207

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME L'ANCRE (970107207) sise 97160 LE MOULE 97160 Moule et gérée par l'entité dénommée A. A. E. A. (970102836) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 04/11/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME L'ANCRE (970107207) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27/07/2022, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/08/2022.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	541 360,79
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 706 803,94
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	360 907,19
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	3 609 071,92
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 509 071,92
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	100 000,00
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée IME L'ANCRE (970107207) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	269,31	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	247,72	0,00	0,00	0,00	0,00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A. A. E. A. (970102836) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 17 AOUT 2022

Le Directeur Général



Laurent LEGENDART

Agence régionale de santé

971-2022-08-17-00004

Décision tarifaire n° 17938 ARS DG SSFT du 17 août 2022 portant fixation du prix de journée pour 2022 de ITEP "RICHEPLAINE"

DECISION TARIFAIRE N°17938 ARS/DG/SSFT/
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2022
DE ITEP "RICHEPLAINE" - 970109930

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/12/2006 de la structure Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) dénommée ITEP "RICHEPLAINE" (970109930) sise 97180 STE ANNE 97180 Sainte-Anne et gérée par l'entité dénommée ASS. DÉP. PUPILLES ENSEIGNEM.PUBLIC (970301271) ;
- Considérant la non-transmission des propositions budgétaires et de ses annexes, par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP RICHEPLAINE (970109930) ;
- Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 27/07/2022, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/08/2022.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	207 894,08
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 039 470,36
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	138 596,05
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	536 219,67
	TOTAL Dépenses	1 922 180,16
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 920 180,16
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 000,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	1 922 180,16

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP "RICHEPLAINE" (970109930) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	948.33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	498.01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. DÉP. PUPILLES ENSEIGNEM.PUBLIC (970301271) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 17 AOUT 2022

Le Directeur Général

Laurent LEYENDA



Agence régionale de santé

971-2022-08-12-00019

Décision tarifaire n° 17939 ARS DG SSFT du 12 août 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de CENTRE DE BASSE VISION GUADELOUPE

DECISION TARIFAIRE N°17939 ARS/DG/SSFT/
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2022 DE
CENTRE DE BASSE VISION GUADELOUPE - 970111290

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 19/08/2009 de la structure Institut pour Déficiants Visuels dénommée CENTRE DE BASSE VISION GUADELOUPE (970111290) sise 20 R BAUDOT 97100 BASSE TERRE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION BASSE VISION (970111282) ;

Considérant la non-transmission des propositions budgétaires et de ses annexes, par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CENTRE DE BASSE VISION (970111290) pour 2022 ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 27/07/2022, par l'ARS Guadeloupe ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/08/2022.

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2022, la dotation globalisée est fixée à 493 583,05€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	74 037,46
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	370 187,29
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	49 358,30
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	493 583,05
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	493 583,05
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 41 131,92€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2023: 493 583,05€
(douzième applicable s'élevant à 41 131,92€)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION BASSE VISION (970111282) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 12 AOUT 2022

Le Directeur Général



Agence régionale de santé

971-2022-08-12-00018

Décision tarifaire n° 17942 ARS DG SSFT du 12 août 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de C. R.I.C.A.T.

DECISION TARIFAIRE N°17942 ARS/DG/SSFT/
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
C. R. I. C. A. T. - 970111498

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 20/06/2010 de la structure Centres de Ressources S.A.I. (Sans Aucune Indication) dénommée C. R. I. C. A. T. (970111498) sise 49 R FERDINAND FOREST 97122 BAIE et gérée par l'entité dénommée A. G. S. P. H. (970111480) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée C. R. I. C. A. T. (970111498) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27/07/2022, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/08/2022.

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 373 865,36€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 585,99
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	277 929,95
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	37 057,32
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	3 292,10
	TOTAL Dépenses	373 865,36
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	373 865,36
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 31 155,45 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 370 573,26 €
(douzième applicable s'élevant à 30 881,11 €)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A. G. S. P. H. (970111480) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 12 AOUT 2022

Le Directeur Général

Laurent LEGENDRE



Agence régionale de santé

971-2022-08-12-00010

Décision tarifaire n° 17943 ARS DG SSFT du 12 août 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de SESSAD DES ILES DU NORD - CORALITA

DECISION TARIFAIRE N°17943 ARS/DG/SSFT/
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
SESSAD DES ILES DU NORD - CORALITA - 970109732

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 13/02/2007 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD DES ILES DU NORD - CORALITA (970109732) sise 15 R DE LA LIBERTÉ 97150 ST MARTIN 97150 SAINT-MARTIN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION "CORALITA" (970109724) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 12/11/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD DES ILES DU NORD - CORALITA (970109732) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27/07/2022, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 03/08/2022 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/08/2022.

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 1 174 052,37€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	179 527,10
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	897 635,50
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	119 684,74
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 196 847,34
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 174 052,37
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	22 794,97
		TOTAL Recettes

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 97 837,70 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 1 273 289,01 €
(douzième applicable s'élevant à 106 107,42 €)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION "CORALITA" (970109724) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 12 AOUT 2022

Le Directeur Général

Laurent LEGENDARY



Agence régionale de santé

971-2022-08-12-00021

Décision tarifaire n° 17944 ARS DG SSFT du 12 août 2022 portant fixation pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de APAEI

DECISION TARIFAIRE N°17944 ARS/DG/SSFT/
PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APAEI - 970107900

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - I.M.E. MAYOLETTE - 970108874

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD MAYOLETTE -
970107942

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;

- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2015, prenant effet au 01/01/2015.

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APAEI (970107900), a été fixée à 5 477 861,31€.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/07/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 5 477 861,31 € (dont 5 477 861,31 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
970107942	0,00	0,00	1 797 105,68	0,00	0,00	0,00	0,00
970108874	1 170 731,21	2 510 024,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
970107942	0,00	0,00	1 797 105,68	0,00	0,00	0,00	0,00
970108874	407,92	243,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 149 758,81€ (dont 149 758,81€ imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 477 861,31€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 5 477 861,31€
(dont 5 477 861,31 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
970107942	0,00	0,00	1 797 105,68	0,00	0,00	0,00	0,00
970108874	1 170 731,21	2 510 024,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
970107942	0,00	0,00	1 797 105,68	0,00	0,00	0,00	0,00
970108874	407,92	243,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 456 488,45€ (dont 456 488,45€ imputable à l'Assurance Maladie).

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAEI 970107900) et aux structures concernées.

Fait à Gourbeyre, le 12 AOUT 2022

Le Directeur Général

Laurent LEGENDART



Agence régionale de santé

971-2022-08-12-00015

Décision tarifaire n° 17946 ARS DG SSFT du 12 août 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de CENTRE DE RESSOURCE DIAGNOSTIC AUTISME

DECISION TARIFAIRE N°17946 ARS/DG/SSFT/
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
CENTRE DE RESSOURCE DIAGNOSTIC AUTISME - 970109195

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/12/2004 de la structure Centres de Ressources S.A.I. (Sans Aucune Indication) dénommée CENTRE DE RESSOURCE DIAGNOSTIC AUTISME (970109195) sise 31 JARDINS DE MOUDONG SUD 97122 BAIE MAHAULT 97122 Baie-Mahault et gérée par l'entité dénommée EPSM DE LA GUADELOUPE (970100277) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 09/12/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CENTRE DE RESSOURCE DIAGNOSTIC AUTISME (970109195) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27/07/2022, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 03/08/2022 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/08/2022.

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 484 493,79€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	72 674,07
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	363 370,34
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	48 449,38
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	484 493,79
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	484 493,79
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 40 374,48 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 484 493,79 €
(douzième applicable s'élevant à 40 374,48 €)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPSM DE LA GUADELOUPE (970100277) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 12 AOUT 2022

Le Directeur Général



Laurent LEGENDART

Agence régionale de santé

971-2022-08-12-00023

Décision tarifaire n° 17949 ARS DG SSFT du 12 août 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de S.S.E.F.I.S.

DECISION TARIFAIRE N°17949 ARS/DG/SSFT/
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
S. S. E. F. I. S. - 970104196

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée S. S. E. F. I. S. (970104196) sise RTE DE NEUF CHATEAU 97130 CAPESTERRE BELLE EAU 97130 Capesterre-Belle-Eau et gérée par l'entité dénommée A. E. D. P. S. (970111134) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S. S. E. F. I. S. (970104196) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27/07/2022, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 01/08/2022 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/08/2022.

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 1 098 777,30€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	154 326,76
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	771 633,81
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	102 884,50
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	69 932,23
	TOTAL Dépenses	1 098 777,30
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 098 777,30
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 564,78 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 1 028 845,07 €
(douzième applicable s'élevant à 85 737,09 €)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A. E. D. P. S. (970111134) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 12 AOUT 2022

Le Directeur Général

Laurent LEGENBART
HELEMY

Agence régionale de santé

971-2022-08-12-00025

Décision tarifaire n° 17951 ARS DG SSFT du 12 août 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de ESAT "LE CHAMPLEURY" GOURBEYRE

DECISION TARIFAIRE N°17951 ARS/DG/SSFT/
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
ESAT "LE CHAMPFLEURY" GOURBEYRE - 970107835

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 15/06/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au *a* du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT "LE CHAMPFLEURY" GOURBEYRE (970107835) sise, QUA, CHAMPFLEURY, 97113 GOURBEYRE 97113, et gérée par l'entité dénommée A. G. I. P. S. A. H. (970107819) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT "LE CHAMPFLEURY" GOURBEYRE (970107835) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27/07/2022, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 01/08/2022 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/08/2022.

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 2 724 685,41 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	292 373,73
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	2 192 802,97
	Dépenses afférentes au personnel	
	- dont CNR	0,00
	Groupe III	438 560,59
	Dépenses afférentes à la structure	
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	2 923 737,29
RECETTES	Groupe I	2 724 685,41
	Produits de la tarification	
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	191 851,88
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	7 200,00
Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	2 923 737,29

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 227 057,12 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 2 724 685,41€
(douzième applicable s'élevant à 227 057,12€)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A. G. I. P. S. A. H. (970107819) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 12 AOUT 2022

Le Directeur Général



Agence régionale de santé

971-2022-08-12-00024

Décision tarifaire n° 17952 ARS DG SSFT du 12 août 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de ESAT SYLVIANE CHALCOU

DECISION TARIFAIRE N°17952 ARS/DG/SSFT/
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
ESAT SYLVIANE CHALCOU - 970108247

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 15/06/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 10/04/2006 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT SYLVIANE CHALCOU (970108247) sis, FERME DE CHAROPIN, 97131 PETIT CANAL 97131, et gérée par l'entité dénommée K. A. H. M. A. (970109062) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT SYLVIANE CHALCOU (970108247) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27/07/2022, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/08/2022.

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 959 957,77 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	169 921,47
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	849 607,33
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	113 280,97
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 132 809,77
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	959 957,77
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	172 852,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 996,48 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 959 957,77€
(douzième applicable s'élevant à 79 996,48€)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire K. A. H. M. A. (970109062) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 12 AOUT 2022

Le Directeur Général

Laurent LECHE



Agence régionale de santé

971-2022-08-17-00006

Décision tarifaire n° 17953 ARS DG SSFT du 17 août 2022 portant fixation du prix de journée pour 2022 de IME ESPOIR

DECISION TARIFAIRE N°17953 ARS/DG/SSFT/
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2022 DE
I.M.P. ESPOIR - 970103081

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée I.M.P. ESPOIR (970103081) sise 101 RES DU PORT 97110 POINTE A PITRE 97110 Pointe-à-Pitre et gérée par l'entité dénommée A.D.A.P.E.I. (970105508);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/12/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée I.M.P. ESPOIR (970103081) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27/07/2022, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/08/2022.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	334 370,18
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 671 850,91
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	222 913,46
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	71 856,47
	TOTAL Dépenses	2 300 991,02
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 300 991,02
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée I.M.P. ESPOIR (970103081) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	254,30	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	207,42	0,00	0,00	0,00	0,00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.D.A.P.E.I. (970105508) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 17 AOUT 2022

Le Directeur Général

Laurent LEBENDAR



Agence régionale de santé

971-2022-08-12-00022

Décision tarifaire n° 17959 ARS DG SSFT du 12 août 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de S.A.I.S.

DECISION TARIFAIRE N°17959 ARS/DG/SSFT/
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
S.A.I.S. - 970104204

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/10/1995 de la structure Etablissement Expérimental pour Enfance Handicapée dénommée S.A.I.S. (970104204) sise RTE DE NEUF-CHATEAU 97130 CAPESTERRE BELLE EAU 97130 Capesterre-Belle-Eau et gérée par l'entité dénommée A. E. D. P. S. (970111134) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.A.I.S. (970104204) pour 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27/07/2022, par l'ARS Guadeloupe ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/08/2022.

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 558 019,32€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	91 581,81
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	457 909,05
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	61 054,54
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	610 545,40
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	558 019,32
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	52 526,08
		TOTAL Recettes

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 46 501,61 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 610 545,40 €
(douzième applicable s'élevant à 50 878,78 €)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A. E. D. P. S. (970111134) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 12 AOUT 2022

Le Directeur Général

Laurent LEGENDRE



Agence régionale de santé

971-2022-08-12-00020

Décision tarifaire n° 17960 ARS DG SSFT du 12 août 2022 portant fixation pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de ASSO A.L.E.F.P.A.

DECISION TARIFAIRE N°17960 ARS/DG/SSFT/
PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSO A.L.E.F.P.A. - 590799730

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - I.M.E. DENIS FORESTIER - 970102760

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD " DENIS FORESTIER" - 970108379

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - S.E.S.S.A.D. DENIS FORESTIER - 970111514

Etablissement Expérimental pour Enfance Handicapée (Etab.Expér.Enf.Hand.) - SAIS DENIS FORESTIER - 970104915

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;

VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 29/11/2011, prenant effet au 01/01/2012.

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSO A.L.E.F.P.A. (590799730), a été fixée à 6 974 069,84€.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/07/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 6 974 069,84 € (dont 6 974 069,84 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
970102760	513 232,17	3 985 311,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
970104915	0,00	0,00	894 903,33	0,00	0,00	0,00	0,00
970108379	0,00	0,00	1 102 169,94	0,00	0,00	0,00	0,00
970111514	0,00	0,00	478 452,96	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
970102760	196,57	377,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
970104915	0,00	0,00	894 903,33	0,00	0,00	0,00	0,00
970108379	0,00	0,00	1 102 169,94	0,00	0,00	0,00	0,00
970111514	0,00	0,00	478 452,96	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 581 172,49€ (dont 581 172,49€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 7 582 806,76€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 7 582 806,76€
(dont 7 582 806,76 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
970102760	562 166,84	4 381 237,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
970104915	0,00	0,00	952 398,07	0,00	0,00	0,00	0,00
970108379	0,00	0,00	1 208 551,48	0,00	0,00	0,00	0,00
970111514	0,00	0,00	478 452,96	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
970102760	215,31	415,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
970104915	0,00	0,00	952 398,07	0,00	0,00	0,00	0,00
970108379	0,00	0,00	1 208 551,48	0,00	0,00	0,00	0,00
970111514	0,00	0,00	478 452,96	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 631 900,56€ (dont 631 900,56€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO A.L.E.F.P.A. 590799730) et aux structures concernées.

Fait à Gourbeyre, le 12 AOUT 2022

Le Directeur Général

Laurent LEGENDART



Agence régionale de santé

971-2022-08-12-00026

Décision tarifaire n° 17961 ARS DG SSFT du 12 août 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de ESAT LES PLAINES

DECISION TARIFAIRE N°17961 ARS/DG/SSFT/
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
ESAT LES PLAINES - 970103784

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 15/06/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au *a* du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT LES PLAINES (970103784) sise 97116 POINTE NOIRE, et gérée par l'entité dénommée ASSO A.L.E.F.P.A. (590799730) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 04/11/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LES PLAINES (970103784) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27/07/2022, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 01/08/2022 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/08/2022.

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 1 300 221,64 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	117 803,74
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	1 089 018,69
	Dépenses afférentes au personnel	
	- dont CNR	0,00
	Groupe III	245 202,49
	Dépenses afférentes à la structure	
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 452 024,92
RECETTES	Groupe I	1 300 221,64
	Produits de la tarification	
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	0,00
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	0,00
Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédents	151 803,28
	TOTAL Recettes	1 452 024,92

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 108 351,80 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 1 452 024,92€
(douzième applicable s'élevant à 121 002,08€)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO A.L.E.F.P.A. (590799730) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 12 AOUT 2022

Le Directeur Général



Agence régionale de santé

971-2022-08-12-00011

Décision tarifaire n° 17965 ARS DG SSFT du 12 août 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de SESSAD LANBELI

DECISION TARIFAIRE N°17965 ARS/DG/SSFT/
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
"SESSAD LANBELI" - 970104733

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée "SESSAD LANBELI" (970104733) sise 158 R DES RAMEAUX 97139 LES ABYMES 97139 Abymes et gérée par l'entité dénommée "KALITEPOUVIV" (970104725) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 08/11/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée "SESSAD LANBELI" (970104733) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27/07/2022, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/08/2022.

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 1 661 549,68€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	225 681,21
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 128 406,04
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	150 454,13
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	157 008,30
	TOTAL Dépenses	1 661 549,68
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 661 549,68
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	1 661 549,68

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 138 462,47 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 1 504 541,38 €
(douzième applicable s'élevant à 125 378,45 €)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire "KALITEPOUVIV" (970104725) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 12 AOUT 2022

Le Directeur Général

Laurent LEGENDRE



Agence régionale de santé

971-2022-08-12-00012

Décision tarifaire n° 17966 ARS DG SSFT du 12 août 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de SESSAD RENE HALTEBOURG

DECISION TARIFAIRE N°17966 ARS/DG/SSFT/
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
SESSAD RENE HALTEBOURG - 970107876

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD RENE HALTEBOURG (970107876) sise 171 R AURELIE NANKY (BIS) 97139 LES ABYMES 97139 Abymes et gérée par l'entité dénommée "KALITEPOUVIV" (970104725) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 08/11/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD RENE HALTEBOURG (970107876) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27/07/2022, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/08/2022.

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 2 232 555,48€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	303 900,11
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 519 500,53
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	202 600,07
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	206 554,77
	TOTAL Dépenses	2 232 555,48
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 232 555,48
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	2 232 555,48

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 186 046,29 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 2 026 000,71 €
(douzième applicable s'élevant à 168 833,39 €)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire "KALITEPOUVIV" (970104725) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 12 AOUT 2022

Le Directeur Général



Laurent LEGENDRE

Agence régionale de santé

971-2022-08-17-00003

Décision tarifaire n° 17974 ARS DG SSFT du 17 août 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 F.A.M. LE FLAMBOYANT

DECISION TARIFAIRE N°17974 ARS/DG/SSFT/
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
F. A. M. "LE FLAMBOYANT" – 970109385

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/05/2007 de la structure Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) dénommée F. A. M. "LE FLAMBOYANT" (970109385) sise 97141 VIEUX FORT 97141 Vieux-Fort et gérée par l'entité dénommée A. P. A. J. H. (970103164) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée F. A. M. "LE FLAMBOYANT" (970109385) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27/07/2022, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 04/08/2022 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/08/2022.

DECIDE

- Article 1^{er} Au titre de 2022, le forfait global de soins est fixé à 566 408,04 €, dont 200 000,00€ à titre non reconductible.
- Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 47 200,67€.
- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2023: 366 408,04€
(douzième applicable s'élevant à 30 534,00 €)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A. P. A. J. H. (970103164) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le

Le Directeur Général



Agence régionale de santé

971-2022-08-12-00014

Décision tarifaire n° 17978 ARS DG SSFT du 12 août 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 du S.A.C.S.

DECISION TARIFAIRE N°17978 ARS/DG/SSFT/
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DU
S. A. C. S. - 970111753

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 08/03/2012 de la structure Etablissement Expérimental pour Enfance Handicapée dénommée S. A. C. S. (970111753) sise 86 R DES ORCHIDÉES 97122 BAIE MAHAULT 97122 Baie-Mahault et gérée par l'entité dénommée A. P. A. J. H. (970103164) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S. A. C. S. (970111753) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27/07/2022, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 04/08/2022 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/08/2022.

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 947 343,98€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	149 291,15
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	746 455,75
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	99 527,42
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	995 274,32
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	947 343,98
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	47 930,34
		TOTAL Recettes

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 945,33 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 995 274,32 €
(douzième applicable s'élevant à 82 939,53 €)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A. P. A. J. H. (970103164) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 12 AOUT 2022

Le Directeur Général



Agence régionale de santé

971-2022-08-17-00008

Décision tarifaire n° 2 ARS DG SSFT du 17 août
2022 portant fixation de la dotation globale de
financement pour 2022 de ACT ARVHG

DECISION TARIFAIRE N°2 ARS/DG/SSFT/
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
ACT ARVHG - 970104238

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 4 septembre 2007 de la structure ACT (Appartement de Coordination Thérapeutique) dénommée ACT ARVHG (97 010 423 8) sise 223-225 rue de Besson, 97139, LES ABYMES et gérée par l'entité dénommée ARVHG (l'Association Réseau Ville Hôpital Guadeloupe) (97 010 418 8) ;

VU l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant la non transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACT ARVHG (97 010 423 8) pour 2022 ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 05/08/2022, par l'ARS Guadeloupe ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/08/2022.

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 453,97
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	206 107,11
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	130 798,74
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	396 359,82
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	396 359,82
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Article 2 La dotation globale de financement de votre structure s'élève à 396 359,82 € pour l'exercice 2022.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal PARIS, 75100 dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ARVHG (l'Association Réseau Ville Hôpital Guadeloupe) (97 010 418 8) et à l'établissement concerné.

Gourbeyre, le **17 AOUT 2022**

Le Directeur Général

Laurent LEGENDRE



The seal is circular with the text 'ARS' at the top and 'GUADELOUPE' and 'MARTIN SAINT-BARTHELEMY' around the bottom. It features a central emblem with a caduceus and other symbols.

Agence régionale de santé

971-2022-08-17-00009

Décision tarifaire n° 3 ARS DG SSFT du 17 août
2022 portant fixation de la dotation globale de
financement pour 2022 de CAARUD CROIX
ROUGE

DECISION TARIFAIRE N°3 ARS/DG/SSFT/
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
CAARUD CROIX ROUGE" – 970109575

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 4 septembre 2007 de la structure CAARUD (Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues) dénommée CAARUD (97 010 995 5) sise 37 lotissement de Dugazon de Bourgogne, 97139, LES ABYMES et gérée par l'entité dénommée Croix Rouge Française (75 072 133 4) ;

VU l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant la non transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAARUD (97 010 995 5) pour 2022 ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 05/08/2022, par l'ARS Guadeloupe ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/08/2022.

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	68 739,12
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	311 617,36
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	77 904,34
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	458 260,83
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	458 260,83
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Article 2 La dotation globale de financement de votre structure s'élève à 458 260,83 € pour l'exercice 2022.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal PARIS, 75100 dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANÇAISE (75 072 133 4), et à l'établissement concerné.

Gourbeyre, le **17 AOUT 2022**

Le Directeur Général




Laurent LEGENDART

Agence régionale de santé

971-2022-08-17-00010

Décision tarifaire n° 4 ARS DG SSFT du 17 août
2022 portant fixation de la dotation globale de
financement pour 2022 de CSAPA AGEPTA

DECISION TARIFAIRE N°4 ARS/DG/SSFT/
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE

CSAPA AGEPTA" – 970107389

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 4 septembre 2007 de la structure CSAPA (Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie) dénommée CSAPA Raphaël SCHOOL (97 010 738 9) sise 4 rue Raspail, 97110, POINTE-A-PITRE et gérée par l'entité dénommée AGEPTA (Association Guadeloupéenne pour l'Etude, la Prévention et le Traitement de l'Alcoolisme) (97 010 736 3) ;

VU l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant la non transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CSAPA Raphaël SCHOOL (97 010 738 9) pour 2022 ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 05/08/2022, par l'ARS Guadeloupe ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/08/2022.

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 824,15
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	606 675,52
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	64 236,23
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	713 735,90
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	713 735,90
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	713 735,90

Article 2 La dotation globale de financement de votre structure s'élève à 713 735,90 € pour l'exercice 2022.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal PARIS, 75100 dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AGEPTA (Association Guadeloupéenne pour l'Etude, la Prévention et le Traitement de l'Alcoolisme) (97 010 736 3) et à l'établissement concerné.

Gourbeyre, le **17 AOUT 2022.**

Le Directeur Général

Laurent L...



Agence régionale de santé

971-2022-08-17-00011

Décision tarifaire n° 5 ARS DG SSFT du 17 août
2022 portant fixation de la dotation globale de
financement pour 2022 de CSAPA CROIX
ROUGE FRANCAISE

DECISION TARIFAIRE N°5 ARS/DG/SSFT/
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
"CSAPA CROIX ROUGE FRANCAISE" – 970104303

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 4 septembre 2007 CSAPA (Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie) dénommée CSAPA CROIX ROUGE (97 010 4303) sise 6 rue Fichot, 97150, SAINT-MARTIN et gérée par l'entité dénommée CRF (Croix Rouge Française) (75 072 133 4) ;

VU l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 18/11/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CSAPA CROIX ROUGE (97 010 4303), pour 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 05/08/2022, par l'ARS Guadeloupe ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/08/2022.

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 329,94
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	244 399,16
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	42 769,85
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	305 498,95
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	305 498,95
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Article 2 La dotation globale de financement de votre structure s'élève à 305 498,95 € pour l'exercice 2022.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal PARIS, 75100 dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CROIX ROUGE FRANCAISE » (75 072 133 4) et à l'établissement concerné.

Gourbeyre, le **17 AOUT 2022**

Le Directeur Général



Agence régionale de santé

971-2022-08-17-00012

Décision tarifaire n° 6 ARS DG SSFT du 17 août
2022 portant fixation de la dotation globale de
financement pour 2022 de CSAPA ABPTA

DECISION TARIFAIRE N°6 ARS/DG/SSFT/
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
"CSAPA ABPTA" – 970107397

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 4 septembre 2007 de la structure CSAPA (Centres de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie) dénommée CSAPA ABPTA (97 010 739 7) sise 27 Rue du Cours Nolivos, 97100, BASSE-TERRE et gérée par l'entité dénommée ABPTA (Association Basse-Terrienne pour la Prévention et le Traitement de l'Alcoolisme) (97 010 7371) ;

VU l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 08/11/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CSAPA ABPTA 9710107397 pour 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 05/08/2022, par l'ARS Guadeloupe ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/08/2022.

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 377,36
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	658 924,53
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	94 132,08
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	84 801,89
	TOTAL Dépenses	869 235,85
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	869 235,85
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Article 2 La dotation globale de financement de votre structure s'élève à 869 235,86 € pour l'exercice 2022.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal PARIS, 75100 dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ABPTA » (97 010 737 1) et à l'établissement concerné.

Gourbeyre, le 17 AOUT 2022

Le Directeur Général



Laurent LEGENDART

Agence régionale de santé

971-2022-08-17-00015

Décision tarifaire n° 6461 ARS DG SSFT du 17
août 2022 portant fixation du forfait de soins
pour 2022 de ZICAK

DECISION TARIFAIRE N° 6461 ARS/DG/SSFT/
PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022 DE
ZICAK - 970109203

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 13/09/2006 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée ZICAK (970109203) sise 77R MELVIL BLONCOURT, 97100 , Basse-Terre et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ASSISTANCE 2000 (970100582);

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 303 137,19€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 25 261,43€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait de soins 2023: 303 137,19€
(douzième applicable s'élevant à 25 261,43€)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais

Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ASSISTANCE 2000 (970100582) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 17 AOUT 2022

Le Directeur Général

Laurent LEGENDRE



Agence régionale de santé

971-2022-08-17-00013

Décision tarifaire n° 7 ARS DG SSFT du 17 août 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de CSAPA COREDAF

DECISION TARIFAIRE N°7 ARS/DG/SSFT/
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
"CSAPA COREDAF " – 970107967

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 4 septembre 2007 de la structure CSAPA (Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie) dénommée CSAPA (97 010 796 7) sise 5 rue Youri GAGARINE, 97110, POINTE-A-PITRE et gérée par l'entité dénommée COREDAF (Comité de réflexion, de recherche, d'action et de formation) (97 010 278 6) ;

VU l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires 2022 et de ses annexes en date du 18/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CSAPA (970107967) pour 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 05/08/2022, par l'ARS Guadeloupe ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/08/2022.

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 880,56
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	817 611,23
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	163 522,25
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 022 014,04
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	958 154,04
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	32 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	31 860,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Article 2 La dotation globale de financement de votre structure s'élève à 958 154,04 € pour l'exercice 2022.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal PARIS, 75100 dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « COREDAF » (97 010 278 6) et à l'établissement concerné.

Gourbeyre, le 17 AOUT 2022

Le Directeur Général



Agence régionale de santé

971-2022-08-17-00014

Décision tarifaire n° 8 ARS DG SSFT du 17 août
2022 portant fixation de la dotation globale de
financement pour 2022 de CSAPA EPSM

DECISION TARIFAIRE N°8 ARS/DG/SSFT/
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
CSAPA EPSM - 970104568

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 4 septembre 2007 de la structure CSAPA (Centre de soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie) dénommée CSAPA (97 010 456 8) sise 10 rue Baudot, 97100, BASSE-TERRE et gérée par l'entité dénommée EPSM Guadeloupe (Etablissement Public de Santé Mentale) (97 010 027 7) ;

VU l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date 09/12/2021 du par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CSAPA (97 010 456 8) pour 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 05/08/2022, par l'ARS Guadeloupe ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/08/2022.

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 778,40
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	743 321,52
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	107 468,17
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	895 568,09
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	895 568,09
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Article 2 La dotation globale de financement de votre structure s'élève à 895 568,09 € pour l'exercice 2022.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal PARIS, 75100 dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EPSM » (97 010 027 7) et à l'établissement concerné.

Gourbeyre, le **17 AOUT 2022**

Le Directeur Général



DIECCTE

971-2022-06-28-00029

Arrêté du 28 JUIN 2022 portant renouvellement
de l'agrément de l'organisme de services à la
personne CASEDOM IDN enregistré sous le n°
SAP 492 730 791

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 492 730 791**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7232-5,

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - M. ROCHATTE (Alexandre),

Vu l'arrêté du 31 mars 2021 portant organisation de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Guadeloupe,

Vu l'arrêté du 21 avril 2022 portant nomination sur l'emploi de directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Guadeloupe de M. Ludovic de Gaillande,

Vu l'arrêté SG/BCI du 6 mai 2022 portant délégation de signature à M. Ludovic de GAILLANDE directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de la Guadeloupe,

Vu l'arrêté DEETS du 07 mai 2022 portant subdélégation de signature à la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de la Guadeloupe,

Vu la demande de renouvellement d'agrément de l'organisme CASEDOM I.D.N., présentée le 8 août 2021, par Mademoiselle Lovely THOMAS en qualité de Cheffe de Service ;

Vu la saisine du conseil départemental de la Guadeloupe le 21 octobre 2021,

Le Préfet de la Guadeloupe,

Constate :

Article 1

La demande de renouvellement d'agrément de l'organisme CASEDOM IDN dont l'établissement principal est situé, Résidence Caribbean Queen 10/2 Rue Franklin Laurence Grand Case 97150 SAINT MARTIN et enregistré sous le N° SAP 492 730 791 est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 13 janvier 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

Activité (s) déclarer et soumises à agrément de l'Etat – (mode prestataire et mandataire)

- *Accompagnement des enfants de – 3 ans ou de – 18 ans handicapés (dpt : 971)*
- *Garde des enfants de - de 3 ans ou de - de 18 ans handicapés (dpt : 971)*

Activité(s) déclarer et soumises à agrément de l'Etat - Mode mandataire

- *Assistance aux personnes handicapées (PH) (mandataire) (dpt : 971)*
- *Assistance aux personnes âgées (PA) (mandataire) (dpt : 971)*
- *Conduite du véhicule des PA-PH (mandataire) (dpt : 971)*
- *Accompagnement des PA-PH (mandataire) (dpt : 971)*

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DEETS de la Guadeloupe ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Basse Terre, Rue Lardenoy 97100 BASSE TERRE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Basse-Terre, le

**Pour Le Préfet par délégation
Le directeur de l'économie, de l'emploi, du
travail et des solidarités**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'L. De Gaillande', is written over a horizontal line.

Ludovic De Gaillande

DIECCTE

971-2022-06-28-00031

Arrêté du 28 JUIN 2022 portant demande
d'agrément de l'organisme de services à la
personne ASAD - AIDE ET SERVICE A DOMICILE
enregistré sous le n° SAP 815 097 811

**Arrêté portant demande d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 815 097 811**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7232-5,

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - M. ROCHATTE (Alexandre),

Vu l'arrêté du 31 mars 2021 portant organisation de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Guadeloupe,

Vu l'arrêté du 21 avril 2022 portant nomination sur l'emploi de directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Guadeloupe de M. Ludovic de Gaillande,

Vu l'arrêté SG/BCI du 6 mai 2022 portant délégation de signature à M. Ludovic de GAILLANDE directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de la Guadeloupe,

Vu l'arrêté DEETS du 07 mai 2022 portant subdélégation de signature à la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de la Guadeloupe,

Vu la demande d'agrément présenté le 25/11/2021 pour l'organisme AIDE ET SERVICES A DOMICILE "ASAD" par Mr. Alain ANGOSTON en qualité de Président,

Vu la saisine du conseil départemental de la Guadeloupe le 25 Mai 2022,

Le Préfet de la Guadeloupe

Constate :

Article 1er

L'agrément de l'organisme AIDE ET SERVICES A DOMICILE "ASAD", dont l'établissement principal est situé Résidence Karitéa Bât: E2 N° E1.13 Moudong Centre 97122 BAIE MAHAULT est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 01 Juin 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (971)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (971)

Activités à déclarer et soumises à agrément de l'Etat - Mode mandataire

- Accompagnement des PA-PH (mandataire) (971)
- Assistance aux personnes âgées (PA) (mandataire) (971)
- Assistance aux personnes handicapées (PH) (mandataire) (971)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DEETS de la Guadeloupe ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Basse Terre, Rue Lardenoy 97100 BASSE TERRE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Basse-Terre, le

Pour le Préfet et par délégation

**Le Directeur de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'L. De Gaillande', is written over a horizontal line.

Ludovic De Gaillande

DIECCTE

971-2022-06-28-00030

Récépissé de déclaration du 28 JUIN 2022 de
l'organisme de services à la personne LE
BONHEUR CHEZ VOUS enregistré sous le n° SAP
908 466 956

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous N° SAP 908 466 956**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7232-5)

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - M. ROCHATTE (Alexandre),

Vu l'arrêté du 31 mars 2021 portant organisation de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Guadeloupe,

Vu l'arrêté du 21 avril 2022 portant nomination sur l'emploi de directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Guadeloupe de M. Ludovic de Gaillande,

Vu l'arrêté SG/BCI du 6 mai 2022 portant délégation de signature à M. Ludovic de GAILLANDE directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de la Guadeloupe,

Vu l'arrêté DEETS du 07 mai 2022 portant subdélégation de signature à la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de la Guadeloupe,

Le Préfet de la Guadeloupe,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DEETS de la Guadeloupe le 12/04/2022 par Mlle JESSICA DUHAMEL en qualité de gérante, pour l'organisme **LE BONHEUR CHEZ VOUS** dont l'établissement principal est situé 3 CHEMIN DAVID CHAZEAU 97139 LES ABYMES et enregistré sous le **N° SAP 908 466 956** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage

- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant + 3 ans
- Accompagnement des enfants de + 3 ans
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins esthétiques pers. dépendantes
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade des animaux pour pers. dépendantes
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Assistance administrative à domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Interprète en langue des signes
- Conduite du véhicule pers. ayant besoin aide temporaire. (hors PA/PH)
- Accompagnement des pers. ayant besoin aide temporaire (hors PA/PH)
- Assistance aux pers. ayant besoin aide temporaire (hors PA/PH)
- Coordination et délivrance des SAP Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le

**Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'économie, de l'emploi, du
travail et des solidarités**



Ludovic De Gaillande

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DEETS de Guadeloupe ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Basse Terre, Rue Lardenoy 97100 BASSE TERRE.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DIECCTE

971-2022-06-28-00028

Récépissé de déclaration du 28 JUIN 2022 de
l'organisme de services à la personne les
JARDINS DEBRANCHE-LJD enregistré sous le n°
SAP 911 007 714

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous N° SAP 911 007 714**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7232-5)

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - M. ROCHATTE (Alexandre),

Vu l'arrêté du 31 mars 2021 portant organisation de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Guadeloupe,

Vu l'arrêté du 21 avril 2022 portant nomination sur l'emploi de directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Guadeloupe de M. Ludovic de Gaillande,

Vu l'arrêté SG/BCI du 6 mai 2022 portant délégation de signature à M. Ludovic de GAILLANDE directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de la Guadeloupe,

Vu l'arrêté DEETS du 07 mai 2022 portant subdélégation de signature à la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de la Guadeloupe

Le Préfet de la Guadeloupe,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DEETS de la Guadeloupe le 04 Mai 2022 par M. Loïc DEBRANCHE qualité de gérante, pour l'organisme **Les Jardins DEBRANCHE - LJD** - dont l'établissement principal est situé 34 Allée des Icaques 97170 PETIT BOURG et enregistré sous le N° SAP 911 007 714 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le

**Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**



Ludovic De Gaillande

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Guadeloupe ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Basse Terre, Rue Lardenoy 97100 BASSE TERRE.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DIECCTE

971-2022-06-28-00026

Récépissé de déclaration du 28 JUIN 2022 d'un
organisme de service à la personne
KIDSGARDEENS enregistré sous le n° SAP 910
996 453

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous N° SAP 910 996 453**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7232-5)

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - M. ROCHATTE (Alexandre),

Vu l'arrêté du 31 mars 2021 portant organisation de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Guadeloupe,

Vu l'arrêté du 21 avril 2022 portant nomination sur l'emploi de directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Guadeloupe de M. Ludovic de Gaillande,

Vu l'arrêté SG/BCI du 6 mai 2022 portant délégation de signature à M. Ludovic de GAILLANDE directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de la Guadeloupe,

Vu l'arrêté DEETS du 07 mai 2022 portant subdélégation de signature à la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de la Guadeloupe

Le Préfet de la Guadeloupe,

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DEETS de la Guadeloupe le 11 Mai 2022 par Mme Chalissa Bianca Sophie ALPHONSE en qualité de directeur, pour l'organisme **KIDSGARDEEN'S 971** dont l'établissement principal est situé Monplaisir Residence Les VIOLONISTES Bât 4H Porte H422 97129 LAMENTIN et enregistré sous le **N° SAP 910 996 453** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde enfant + 3 ans
- Accompagnement des enfants de + 3 ans

- Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

En mode prestataire :

- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (971)
- Garde des enfants de - de 3 ans ou de - de 18 ans handicapés (971)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le

**Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**



Ludovic de Gaillande

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Guadeloupe ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Basse Terre, Rue Lardenoy 97100 BASSE TERRE.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DIECCTE

971-2022-06-28-00027

Récépissé de déclaration du 28 JUIN 2022 de
l'organisme de service à la personne VITALIS
GNS2 enregistré sous le n° SAP 500 444 476

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 500 444 476**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5)

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - M. ROCHATTE (Alexandre),

Vu l'arrêté du 31 mars 2021 portant organisation de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Guadeloupe,

Vu l'arrêté du 21 avril 2022 portant nomination sur l'emploi de directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Guadeloupe de M. Ludovic de Gaillande,

Vu l'arrêté SG/BCI du 6 mai 2022 portant délégation de signature à M. Ludovic de GAILLANDE directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de la Guadeloupe,

Vu l'arrêté DEETS du 07 mai 2022 portant subdélégation de signature à la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de la Guadeloupe,

Le Préfet de la Guadeloupe,

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DEETS de la Guadeloupe le 11 D2CEMBRE 2021 par Mme VITALIS MARIE-LAURE en qualité de gérante, pour l'organisme VITALIS MARIE-LAURE GNS2 dont l'établissement principal est situé 22 RESIDENCE ANDRE RUE DES OCEANS MONTAUBAN 97190 LE GOSIER et enregistré sous le N° SAP 500 444 476 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités



Ludovic De Gaillande

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DEETS de Guadeloupe ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Basse Terre, Rue Lardenoy 97100 BASSE TERRE.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DIECCTE

971-2022-06-28-00032

Récépissé de déclaration du 28 JUIN 2022 de
l'organisme de services à la personne
ASSISTANCE ET SERVICES A DOMICILE
enregistré sous le n° SAP 830 164 141

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous N° SAP 830 164 141**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7232-5)

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - M. ROCHATTE (Alexandre),

Vu l'arrêté du 31 mars 2021 portant organisation de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Guadeloupe,

Vu l'arrêté du 21 avril 2022 portant nomination sur l'emploi de directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Guadeloupe de M. Ludovic de Gaillande,

Vu l'arrêté SG/BCI du 6 mai 2022 portant délégation de signature à M. Ludovic de GAILLANDE directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de la Guadeloupe,

Vu l'arrêté DEETS du 07 mai 2022 portant subdélégation de signature à la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de la Guadeloupe

Le Préfet de la Guadeloupe,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DEETS de la Guadeloupe le 14 Janvier 2021 par M. Alain JEAN-NOEL en qualité de président, pour l'organisme **ASSISTANCE ET SERVICES A DOMICILE** dont l'établissement principal est situé 234 Route de Fontarabie 97170 PETIT BOURG et enregistré sous le N° SAP 830 164 141 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant + 3 ans
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Assistance administrative à domicile

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

En mode prestataire et mandataire :

- Garde des enfants de - de 3 ans ou de - de 18 ans handicapés (971)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le

**Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**



Ludovic De Gaillande

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Guadeloupe ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Basse Terre, Rue Lardenoy 97100 BASSE TERRE.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction de la Mer

971-2022-08-16-00001

Arrêté 447 du 16-08-22 réglementant la
circulation dans la bande de 300 m
-manifestation tour de l'ilet du Gosier organisée
par les amis de l'Anse Canot



**Arrêté DM/AIESM n° 447 du 16 août 2022
réglementant la circulation dans la bande des 300 m à l'occasion de
la manifestation nautique « Tour de l'îlet du Gosier 2022 » organisée
par Les Amis de l'Anse Canot**

Le préfet de la région Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
chevalier de la légion d'honneur

- Vu les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu le décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005, relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;
- Vu l'arrêté n°77-733 du 6 juillet 1977, portant publication du règlement international pour prévenir les abordages en mer ;
- Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 modifié, relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2012 313-0007 du 12 novembre 2012 portant délégation de pouvoir en matière d'action de l'État en mer au préfet de la Région Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 17 février 2022 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe à Monsieur Jean-Luc VASLIN, directeur de la Direction de la Mer de la Guadeloupe.
- Vu l'arrêté n°144 DIR/DM du 22 février 2022 portant subdélégation de signature à l'attaché d'administrateur hors classe, Monsieur Matthieu LE GUERN, directeur-adjoint, aux chefs de services et à plusieurs agents en poste à la Direction de la Mer de la Guadeloupe ;
- Vu La demande de manifestation nautique de "Tour de l'îlet du Gosier 2022" transmise par l'organisateur le 30 mai 2022 ;

Considérant la nécessité d'organiser et de réglementer la navigation pour assurer le bon déroulement de la manifestation nautique « Tour de l'îlet du Gosier 2022 » qui se déroulera le 20 août 2022 au départ et à l'arrivée de l'Anse Canot au Gosier, de 6h00 à 7h30 ;

Sur proposition du Directeur de la mer de Guadeloupe,

ARRETE

Article 1^{er} - Une zone réglementée est créée afin d'assurer le bon déroulement de la manifestation nautique « Tour de l'îlet du Gosier 2022 ».

Article 2 - La navigation est interdite à une distance inférieure à 25 mètres de part et d'autre du parcours de natation reliant les points dont les coordonnées GPS (WGS 84) sont les suivantes :

- 16°20'42'' N et 061°49'33'' W
- 16°20'35'' N et 061°49'59'' W
- 16°20'23'' N et 061°49'59'' W
- 16°20'00'' N et 061°49'54'' W
- 16°19'86'' N et 061°49'51'' W
- 16°19'71'' N et 061°49'45'' W
- 16°19'66'' N et 061°49'32'' W
- 16°19'64'' N et 061°49'17'' W
- 16°19'70'' N et 061°49'01'' W
- 16°19'82'' N et 061°48'89'' W
- 16°19'92'' N et 061°48'74'' W
- 16°20'07'' N et 061°48'62'' W
- 16°20'25'' N et 061°48'69'' W
- 16°20'36'' N et 061°48'79'' W
- 16°20'39'' N et 061°48'93'' W
- 16°20'39'' N et 061°49'12'' W
- 16°20'39'' N et 061°49'29'' W
- 16°20'42'' N et 061°49'33'' W

Article 3 – Le 20 août 2022 de 5h30 à 8h00, dans la zone définie à l'article 2, sont interdits : la mise à l'eau, la circulation, le stationnement et le mouillage de tout navire et engin immatriculé ainsi que toute activité de pêche et/ou de plongée sous-marine.

Article 4 - L'organisateur de la manifestation doit disposer des moyens suffisants pour assurer la surveillance et la sécurité du plan d'eau de la zone définie à l'article 2. Il doit également prendre à l'avance des dispositions nécessaires pour pouvoir alerter en cas d'accident le CROSS AG (tél: 05.96.73.16.16).

Article 5 - Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public en mission ainsi qu'aux moyens de surveillance et de sécurité de l'organisateur.

Article 6 - Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par l'article L 5242-2 du code des transports et par les articles L.131-13.1 et R.610-5 du code pénal.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

16 AOÛT 2022

Directeur adjoint de la mer
de la Guadeloupe

Matthieu LE GUERN

Délais et voies de recours – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

« Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours

FTES

971-2022-08-16-00005

ARRÊTÉ

N° 97122T000297 en date du 16/08/2022
portant autorisation individuelle d'effectuer un
transport exceptionnel
au voyage sur itinéraire précis de 1ère catégorie

ARRÊTÉ
N° 97122T000297 en date du 16/08/2022

**portant autorisation individuelle d'effectuer un transport exceptionnel
au voyage sur itinéraire précis de 1ère catégorie**

Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, du département de la Guadeloupe,

Vu la demande en date du 12/08/2022 par laquelle le pétitionnaire, L.T.L, sollicite l'autorisation d'effectuer le transport de TELESCOPIQUE TOURELLE (1 élément par voyage) entre BEAUSOLEIL 2 via la RN 2, RD 23 et BEAUSOLEIL 2 97122 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté préfectoral DEAL/PACT du 28 avril 2022 et décret du 22 juillet 2020 portant délégation de signature ;

Sur la proposition du Chef du service Transports, Mobilités, Éducation et Sécurité routières ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

Le permissionnaire L.T.L est autorisé à effectuer le transport de TELESCOPIQUE TOURELLE (1 élément par voyage) dans les conditions particulières énoncées ci-après.

ARTICLE 2. Transports autorisés

La présente autorisation concerne le transport dont les caractéristiques figurent ci-dessous :

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulante (kg)	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)
en charge	44423	16569	3000	4000
à vide	25423	16569	3000	4000

ARTICLE 3. Véhicules

Les charges par essieu et, selon les cas, la répartition longitudinale de la charge sur les essieux, doivent respecter les règles de charge de l'article 15 de l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé.

Le chargement transporté doit être compatible avec les véhicules utilisés. Si un trajet à vide est prévu dans la présente autorisation, l'ensemble routier peut transporter un ou des éléments de véhicule non utilisé (bissel, arrière-train, véhicule d'accompagnement non utilisé) dans la catégorie correspondant à

ARTICLE 3. Véhicules

ses caractéristiques sans chargement.

ARTICLE 4. Itinéraire

Le permissionnaire peut emprunter, exclusivement et sous son entière responsabilité, en respectant strictement les prescriptions qui lui sont rattachées, l'itinéraire joint en annexe en charge de BEAUSOLEIL 2 via la RN 2, RD 23 à Morne à Louis LES MAMELLES, à vide de Morne à Louis LES MAMELLES à BEAUSOLEIL 2 97122

ARTICLE 5. Règles de circulation

ARTICLE 5-1. Règles générales

Le transporteur doit :

- respecter l'ensemble des prescriptions du code de la route et de ses arrêtés d'application qui ne sont pas modifiées dans la présente autorisation. Il doit notamment se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation dans les traversées d'agglomération, les chantiers et sur les ouvrages d'art, ainsi qu'aux lois et règlements sur la coordination des transports routiers ;

- respecter une inter-distance de sécurité avec les véhicules le précédant. Hors agglomération, en fonction des conditions de sécurité, tant pour le convoi que pour l'ensemble des usagers de la route, l'inter-distance entre deux convois est de l'ordre de 150 m en règle générale, elle peut être réduite ponctuellement jusqu'à environ 50 m dans les cas les plus défavorables. Lorsque la circulation d'un train de convois est autorisée en application des dispositions ci-dessus, l'interdistance entre deux convois d'un même train de convois devra être de l'ordre de 50 m hors ouvrages d'art que les convois franchiront de manière isolée avec l'accompagnement prévu ;

- se ranger dès que la route le permet pour faciliter la manœuvre des véhicules qui suivent le convoi en attente de dépassement ;

- baliser son convoi avec des dispositifs adaptés, implantés à une distance suffisante pour garantir la sécurité des usagers en cas de panne ou d'arrêt et dégager ou faire dégager le plus vite possible la chaussée ;

- en cas d'obstacle non prévisible entraînant l'arrêt du convoi, avertir sans délai le service instructeur du point d'arrêt.

En cas de coupure de l'itinéraire, le permissionnaire doit s'assurer auprès du service instructeur de la possibilité d'utiliser l'itinéraire de déviation et demander une modification d'itinéraire.

ARTICLE 5-2. Interdictions générales de circulation

La circulation des convois est interdite :

- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures ;

- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;

- pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent ;

- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.

ARTICLE 5-3. Circulation sur autoroute

La circulation des convois exceptionnels sur autoroute n'est autorisée que sur la voie située le plus près du bord droit de la chaussée. En cas d'affectation des voies, ces transports devront emprunter la voie droite du courant les concernant. La hauteur des convois est limitée à 4.50m.

Si le permissionnaire est autorisé à emprunter des sections autoroutières, il doit respecter les prescriptions qui figurent dans l'itinéraire joint en annexe.

Le permissionnaire est dispensé d'information préalable auprès du gestionnaire de la section autoroutière concernée.

ARTICLE 5-4. Accompagnement du convoi

Pour faire face à la diversité des situations rencontrées par un convoi au cours de son déplacement un accompagnement général valable sur la totalité du parcours et un accompagnement local pour le franchissement d'un point singulier ou pour le franchissement des ouvrages d'art peuvent être imposés.

Si l'accompagnement est constitué d'un seul véhicule, celui-ci précède le convoi. S'il est constitué de deux véhicules, ceux-ci l'encadrent. Ces dispositions peuvent être modifiées dans les cas suivants :

- pour la circulation sur route à chaussées séparées et sur autoroute, le véhicule d'accompagnement est placé en protection arrière du convoi s'il est seul. Toutefois sur les routes à 2X2 voies et lorsque la largeur de la voie de droite est supérieure de plus de 0,20 m à la largeur totale du convoi, le convoi peut être dispensé de véhicule pilote ;
- pour la circulation sur route bidirectionnelle ou le passage des points difficiles de faible longueur (carrefour, pont étroit), le véhicule pilote doit être placé de manière à avertir les usagers. Il peut en être de même du second véhicule.

Quand la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route et lorsque la largeur de la chaussée empruntée et celle du convoi sont telles que ce dernier risque d'empiéter sur la moitié gauche de la chaussée, le convoi doit être précédé d'un véhicule pilote.

Accompagnement prescrit

Accompagnement général à vide : néant

Accompagnement général en charge : néant

Si un accompagnement doit être prescrit localement, il figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

ARTICLE 5-5. Franchissement des voies ferrées

Avant tout voyage, le permissionnaire doit s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir les passages à niveau sans causer de dommages aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée, en respectant les conditions de durée de franchissement, de hauteur, de garde au sol et de largeur précisées ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il lui appartient :

- de soumettre le programme de circulation de son convoi au minimum huit jours ouvrés avant son passage, au service régional ou local de l'exploitant ferroviaire qui définira les mesures de sécurité nécessaires et les conditions spécifiques de franchissement des passages à niveau concernés ;
- de prendre contact, au minimum deux jours ouvrés avant le passage du convoi, avec le service régional ou local de l'exploitant ferroviaire, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de franchissement du passage à niveau (horaire, présence d'agents du chemin de fer,...).

Durée de franchissement des voies ferrées

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 20 secondes lorsque le passage à niveau est gardé par un agent et de 7 secondes dans les autres cas.

Conditions de hauteur

Lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à 6 m, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée, et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable. Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3.

Garde au sol des véhicules

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol, le convoi et notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier et tous dans le cas contraire.

Conditions de largeur

Le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse le franchir sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière venant en sens inverse sur la voie ferrée, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

ARTICLE 5-6. Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié susvisé.

ARTICLE 6. Vitesse

La vitesse maximale du convoi doit, sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés et du respect des règles de circulation générale, répondre aux spécifications suivantes :

- 80 km/h sur les autoroutes ;
- 60 km/h sur les autres routes. Toutefois, cette vitesse maximale est relevée à 70 km/h sur les routes à caractère prioritaire et signalées comme telles, pour les véhicules possédant des caractéristiques particulières définies par arrêté du ministre chargé des transports ;
- 50 km/h en agglomération.

La vitesse maximale autorisée peut être limitée localement et figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

ARTICLE 7. Obligations du transporteur

Le permissionnaire doit procéder ou faire procéder, sous sa responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire qu'il veut emprunter, avant tout transport afin de s'assurer :

- de la manœuvrabilité de son convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et notamment s'assurer que la hauteur de son convoi lui permet de circuler sans causer de dommages aux plantations, installations aériennes au-dessus des voies publiques, ouvrages d'art ;
- qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui l'empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

Si des obstacles tels que lignes électriques ou téléphoniques, alimentation de tramways ou trolleybus, sont susceptibles d'empêcher la progression du convoi, le permissionnaire devra prendre contact avec les services gestionnaires concernés au moins dix jours à l'avance pour les lignes électriques et 48 heures à l'avance dans les autres cas, afin de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Le permissionnaire doit être en possession de son autorisation individuelle complète.

En application des dispositions prévues par l'article 13 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, le chef de convoi doit parler et lire la langue française ou à défaut être accompagné d'une personne parlant et lisant le français et capable de communiquer avec lui.

ARTICLE 8. Responsabilité du transporteur

Le permissionnaire et ses ayants droits sont responsables vis-à-vis de l'État, des départements et des communes traversés, des gestionnaires des différents réseaux, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes et à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes téléphoniques ou électriques, aux voies ferrées et passages à niveau à l'occasion de ce transport.

En cas de dommages occasionnés à des ouvrages publics et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu de la présente autorisation, le permissionnaire sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

La responsabilité du permissionnaire peut être engagée pour toute faute qui lui serait imputable et en particulier pour tout manquement à la présente autorisation. Elle peut être modifiée ou retirée pour garantir la sécurité des tiers et des usagers et pour préserver la conservation du domaine public.

ARTICLE 9. Recours

Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des dommages ou avaries de toute nature qui pourraient résulter de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement du convoi.

Les dommages visés incluent ceux résultant de la perte de temps, retards de livraison, etc. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de l'exécution des transports.

ARTICLE 10. Durée

La présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 16/08/2022 au 19/08/2022 (1 élément par voyage) et pour 1 voyage(s).

Elle pourra toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation des chaussées et ouvrages d'art. Le bénéficiaire de l'autorisation devra alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites.

Fait à Basse-Terre,
le 16/08/2022

Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les
collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy,
Pour Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les
collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, et par délégation
L'adjoint au Chef du service Transports, Mobilités, Éducation et
Sécurité routières

Arthur CALVAT



Adjoint au Chef du Service Transports, Mobilités,
Éducation et Sécurité Routière
Chef de la mission Economie et expertise des mobilités

Arthur CALVAT

FTES

971-2022-08-12-00027

Arrêté 97122T000291 du 12 août 2022

ARRÊTÉ
N° 97122T000291 en date du 12/08/2022

**portant autorisation individuelle d'effectuer un transport exceptionnel
au voyage sur itinéraire précis de 3ème catégorie**

Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, du département de la Guadeloupe,

Vu la demande en date du 25/07/2022 par laquelle le pétitionnaire, STLM, sollicite l'autorisation d'effectuer le transport de matériel de travaux publics (1 à 20 élément(s) par voyage) entre aéroport de pole caraïbe et port de Jarry via N10, RD 32, RN 1, RN11 , RN 5 et RD 129 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté préfectoral DEAL/PACT du 28 avril 2022 et décret du 22 juillet 2020 portant délégation de signature ;

Sur la proposition du Chef du service Transports, Mobilités, Éducation et Sécurité routières ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

Le permissionnaire STLM est autorisé à effectuer le transport de matériel de travaux publics (1 à 20 élément(s) par voyage) dans les conditions particulières énoncées ci-après.

ARTICLE 2. Transports autorisés

La présente autorisation concerne le transport dont les caractéristiques figurent ci-dessous :

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulante (kg)	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)
en charge	74229	26000	3900	4500
à vide	74229	26000	3900	4500

ARTICLE 3. Véhicules

Les charges par essieu et, selon les cas, la répartition longitudinale de la charge sur les essieux, doivent respecter les règles de charge de l'article 15 de l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé.

Le chargement transporté doit être compatible avec les véhicules utilisés. Si un trajet à vide est prévu dans la présente autorisation, l'ensemble routier peut transporter un ou des éléments de véhicule non utilisé (bissel, arrière-train, véhicule d'accompagnement non utilisé) dans la catégorie correspondant à

ARTICLE 3. Véhicules

ses caractéristiques sans chargement.

ARTICLE 4. Itinéraire

Le permissionnaire peut emprunter, exclusivement et sous son entière responsabilité, en respectant strictement les prescriptions qui lui sont rattachées, l'itinéraire joint en annexe en charge de aéroport de pole caraïbe à port de Jarry via N10, RD 32, RN 1, RN11 , RN 5 et RD 129

ARTICLE 5. Règles de circulation

ARTICLE 5-1. Règles générales

Le transporteur doit :

- respecter l'ensemble des prescriptions du code de la route et de ses arrêtés d'application qui ne sont pas modifiées dans la présente autorisation. Il doit notamment se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation dans les traversées d'agglomération, les chantiers et sur les ouvrages d'art, ainsi qu'aux lois et règlements sur la coordination des transports routiers ;

- respecter une inter-distance de sécurité avec les véhicules le précédant. Hors agglomération, en fonction des conditions de sécurité, tant pour le convoi que pour l'ensemble des usagers de la route, l'inter-distance entre deux convois est de l'ordre de 150 m en règle générale, elle peut être réduite ponctuellement jusqu'à environ 50 m dans les cas les plus défavorables. Lorsque la circulation d'un train de convois est autorisée en application des dispositions ci-dessus, l'interdistance entre deux convois d'un même train de convois devra être de l'ordre de 50 m hors ouvrages d'art que les convois franchiront de manière isolée avec l'accompagnement prévu ;

- se ranger dès que la route le permet pour faciliter la manœuvre des véhicules qui suivent le convoi en attente de dépassement ;

- baliser son convoi avec des dispositifs adaptés, implantés à une distance suffisante pour garantir la sécurité des usagers en cas de panne ou d'arrêt et dégager ou faire dégager le plus vite possible la chaussée ;

- en cas d'obstacle non prévisible entraînant l'arrêt du convoi, avertir sans délai le service instructeur du point d'arrêt.

En cas de coupure de l'itinéraire, le permissionnaire doit s'assurer auprès du service instructeur de la possibilité d'utiliser l'itinéraire de déviation et demander une modification d'itinéraire.

ARTICLE 5-2. Interdictions générales de circulation

La circulation des convois est interdite :

- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures ;

- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;

- pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent ;

- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.

ARTICLE 5-3. Circulation sur autoroute

La circulation des convois exceptionnels sur autoroute n'est autorisée que sur la voie située le plus près du bord droit de la chaussée. En cas d'affectation des voies, ces transports devront emprunter la voie droite du courant les concernant. Si des sections autoroutières sont prévues dans l'itinéraire, le permissionnaire devra respecter les prescriptions imposées par les gestionnaires autoroutiers.

Si le permissionnaire est autorisé à emprunter des sections autoroutières, il doit respecter les prescriptions qui figurent dans l'itinéraire joint en annexe.

Il devra solliciter et obtenir l'accord préalable, au minimum quatre jours avant le passage du convoi, de l'exploitant régional ou local, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de circulation (horaire, présence de véhicule d'accompagnement...).

ARTICLE 5-4. Accompagnement du convoi

Pour faire face à la diversité des situations rencontrées par un convoi au cours de son déplacement un accompagnement général valable sur la totalité du parcours et un accompagnement local pour le franchissement d'un point singulier ou pour le franchissement des ouvrages d'art peuvent être imposés.

Si l'accompagnement est constitué d'un seul véhicule, celui-ci précède le convoi. S'il est constitué de deux véhicules, ceux-ci l'encadrent. Ces dispositions peuvent être modifiées dans les cas suivants :

- pour la circulation sur route à chaussées séparées et sur autoroute, le véhicule d'accompagnement est placé en protection arrière du convoi s'il est seul. Toutefois sur les routes à 2X2 voies et lorsque la largeur de la voie de droite est supérieure de plus de 0,20 m à la largeur totale du convoi, le convoi peut être dispensé de véhicule pilote ;
- pour la circulation sur route bidirectionnelle ou le passage des points difficiles de faible longueur (carrefour, pont étroit), le véhicule pilote doit être placé de manière à avertir les usagers. Il peut en être de même du second véhicule.

Quand la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route et lorsque la largeur de la chaussée empruntée et celle du convoi sont telles que ce dernier risque d'empiéter sur la moitié gauche de la chaussée, le convoi doit être précédé d'un véhicule pilote.

Accompagnement prescrit

Accompagnement général à vide : véhicule pilote et véhicule de protection arrière

Accompagnement général en charge : véhicule pilote et véhicule de protection arrière

Si un accompagnement doit être prescrit localement, il figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

ARTICLE 5-5. Franchissement des voies ferrées

Avant tout voyage, le permissionnaire doit s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir les passages à niveau sans causer de dommages aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée, en respectant les conditions de durée de franchissement, de hauteur, de garde au sol et de largeur précisées ci-après.

Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il lui appartient :

- de soumettre le programme de circulation de son convoi au minimum huit jours ouvrés avant son passage, au service régional ou local de l'exploitant ferroviaire qui définira les mesures de sécurité nécessaires et les conditions spécifiques de franchissement des passages à niveau concernés ;
- de prendre contact, au minimum deux jours ouvrés avant le passage du convoi, avec le service régional ou local de l'exploitant ferroviaire, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de franchissement du passage à niveau (horaire, présence d'agents du chemin de fer,...).

Durée de franchissement des voies ferrées

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 20 secondes lorsque le passage à niveau est gardé par un agent et de 7 secondes dans les autres cas.

Conditions de hauteur

Lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à 6 m, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée, et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable. Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3.

Garde au sol des véhicules

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol, le convoi et notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier et tous dans le cas contraire.

Conditions de largeur

Le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse le franchir sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière venant en sens inverse sur la voie ferrée, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

ARTICLE 5-6. Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié susvisé.

ARTICLE 6. Vitesse

La vitesse maximale du convoi doit, sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés et du respect des règles de circulation générale, répondre aux spécifications suivantes :

- 60 km/h sur les autoroutes ;
- 50 km/h sur les routes ;
- 30 km/h en agglomération.

La vitesse maximale autorisée peut être limitée localement et figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire. Compte tenu des limites techniques liées aux véhicules, la vitesse maximale du convoi, sous réserve du respect des règles de circulation générale, est de 25 km/h.

ARTICLE 7. Obligations du transporteur

Le permissionnaire doit procéder ou faire procéder, sous sa responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire qu'il veut emprunter, avant tout transport afin de s'assurer :

- de la manœuvrabilité de son convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et notamment s'assurer que la hauteur de son convoi lui permet de circuler sans causer de dommages aux plantations, installations aériennes au-dessus des voies publiques, ouvrages d'art ;
- qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui l'empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

Si des obstacles tels que lignes électriques ou téléphoniques, alimentation de tramways ou trolleybus, sont susceptibles d'empêcher la progression du convoi, le permissionnaire devra prendre contact avec les services gestionnaires concernés au moins dix jours à l'avance pour les lignes électriques et 48 heures à l'avance dans les autres cas, afin de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Le permissionnaire doit être en possession de son autorisation individuelle complète.

En application des dispositions prévues par l'article 13 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, le chef de convoi doit parler et lire la langue française ou à défaut être accompagné d'une personne parlant et lisant le français et capable de communiquer avec lui.

ARTICLE 8. Responsabilité du transporteur

Le permissionnaire et ses ayants droits sont responsables vis-à-vis de l'État, des départements et des communes traversés, des gestionnaires des différents réseaux, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes et à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes téléphoniques ou électriques, aux voies ferrées et passages à niveau à l'occasion de ce transport.

En cas de dommages occasionnés à des ouvrages publics et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu de la présente autorisation, le permissionnaire sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

La responsabilité du permissionnaire peut être engagée pour toute faute qui lui serait imputable et en particulier pour tout manquement à la présente autorisation. Elle peut être modifiée ou retirée pour garantir la sécurité des tiers et des usagers et pour préserver la conservation du domaine public.

Le permissionnaire doit aviser les services instructeurs des départements traversés au moins 48 heures avant chaque déplacement.

ARTICLE 9. Recours

Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des dommages ou avaries de toute nature qui pourraient résulter de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement du convoi.

Les dommages visés incluent ceux résultant de la perte de temps, retards de livraison, etc. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de l'exécution des transports.

ARTICLE 10. Durée

La présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 12/08/2022 au 01/11/2022 (1 à 20 élément(s) par voyage) et pour 20 voyage(s).

Elle pourra toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation des chaussées et ouvrages d'art. Le bénéficiaire de l'autorisation devra alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites.

Fait à Basse-Terre,
le 12/08/2022

Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les
collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy,
Pour Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les
collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, et par délégation
Le Chef du service Transports, Mobilités, Éducation et Sécurité
routières


David POMERAY



PREFECTURE

971-2022-08-16-00002

Arrêté SG-BCI du 16 août 2022 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime dans le cadre de la régularisation de la base nautique à Sainte-Rose présentée par la communauté d'agglomération du Nord Basse-Terre (CANBT)



Arrêté SG – BCI du 16 AOUT 2022

portant ouverture d'une enquête publique sur la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime dans le cadre de la régularisation de la base nautique à Sainte-Rose présentée par la communauté d'agglomération du Nord Basse-Terre (CANBT)

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2124-1 et suivants et R. 2124-1 et suivants et R. 2124-56 et suivants ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants, R.123-1 et suivants et R. 321-3-1 et suivants ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement ;
- Vu le décret n° 2020-677 du 4 juin 2020 relatif à l'utilisation du domaine public maritime naturel en dehors des limites administratives des ports
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du Président de la République du 06 avril 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, sous-préfet de Basse-Terre (classe fonctionnelle II) - M. Maurice TUBUL ;
- Vu l'arrêté modificatif SG/BCI du 27 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe – Administration générale – Ordonnancement secondaire – Permanence ;
- Vu le courrier daté 04 janvier 2021 de la communauté d'agglomération du nord Basse-Terre sollicitant une concession d'utilisation du domaine public maritime ;
- Vu le dossier de demande de concession d'utilisation du domaine public maritime présenté par le pétitionnaire ;
- Vu l'avis de l'autorité environnementale daté du 09 février 2021 ;
- Vu les avis réglementaires des services (DRFIP, conservatoire du littoral, délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer aux Antilles, commandant supérieur des forces armées aux Antilles, direction de la mer) sollicités par la DEAL ;

- Vu l'avis du service gestionnaire du domaine public maritime en fin d'instruction administrative daté du 08 avril 2022 ;
- Vu le courriel de la DEAL du 15 juin 2022 qui mentionne que le dossier est complet et régulier pour la mise à l'enquête publique ;
- Vu la décision n° E22000009/97 en date du 04 juillet 2022 du président du tribunal administratif de la Guadeloupe portant désignation de Monsieur Julien CAFFA, en qualité de commissaire enquêteur, pour conduire l'enquête publique ;
- Vu les propositions retenues par le commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – La CANBT sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public maritime de la commune de Sainte-Rose sur le boulevard maritime, au lieu-dit « Pointe Le Boyer ». La demande de concession concerne la régularisation d'une base nautique dédiée aux sports nautiques non motorisés (aviron, voile, canoë kayak...). Cette base nautique est un lieu d'apprentissage, de perfectionnement et d'entraînement mais aussi un lieu de formation, de loisirs et d'éducation. Elle est aménagée sur une parcelle du domaine public maritime d'une superficie de 1146 m² ;

Article 2 – Une enquête publique d'une durée de 31 jours, **du 26 septembre 2022 au 26 octobre 2022 inclus**, est ouverte à la mairie de Sainte-Rose sur l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public maritime ;

Article 3 - Sont désignées :

- en tant que siège de l'enquête publique : la mairie de Sainte-Rose ;
- en qualité de commissaire enquêteur : Monsieur Julien CAFFA, retraité de la fonction publique territoriale.

Article 4 - Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et dans les huit premiers jours de celle-ci, un avis d'enquête publique est publié dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département. Un communiqué est également diffusé sur les ondes de deux radios locales du département.

Ces mesures de publicité, sur le plan financier, sont prises en charge par la CANBT.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique unique et pendant toute la durée de celle-ci, le même avis d'enquête publique est affiché à la mairie et dans les lieux publics de la commune de Sainte-Rose. L'accomplissement de cette mesure de publicité est attesté par un certificat du maire de la commune concernée.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le même avis d'enquête est affiché par la CANBT sur les lieux de l'opération et est visible de la voie publique.

Cet avis d'enquête est également publié sur le site internet de la préfecture de la région Guadeloupe.

Article 5 - Le dossier de demande de concession d'utilisation du domaine public maritime et un registre d'enquête publique sont déposés à la mairie de Sainte-Rose **du 26 septembre 2022 au 26 octobre 2022 inclus**.

Le dossier est consultable sur le site internet de la préfecture (<https://www.guadeloupe.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-Consultations>).

Le dossier peut également être consulté sur un poste informatique à l'accueil de la préfecture de 8h30 à 12 h.

Le registre d'enquête publique établi sur feuillets non mobiles est côté et paraphé par le commissaire enquêteur avant sa mise à disposition du public à la mairie de Sainte-Rose, **le lundi 26 septembre 2022**.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consulter le dossier du projet déposé à la mairie de Sainte-Rose **durant les jours ouvrables et aux heures d'ouverture des bureaux**.

Pendant cette même période, les personnes intéressées peuvent consigner leurs observations, propositions et contre-propositions sur le projet, sur le registre d'enquête publique ouvert à cet effet à la mairie de Sainte-Rose (Place de l'hôtel de ville) ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de Sainte-Rose, siège de l'enquête publique ou les transmettre à l'adresse suivante :

enquetes-publiques971@guadeloupe.gouv.fr

Les observations, propositions et contre-propositions du public adressées par correspondance sont annexées, sans délai, au registre d'enquête publique déposé à la mairie de Sainte-Rose pour être tenues à la disposition du public et les courriels sont consultables sur le site Internet de la préfecture (<https://www.guadeloupe.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-Consultations>).

Pour être pris en compte, les correspondances et courriels doivent parvenir au plus tard **le 26 octobre 2022**, date de clôture de l'enquête publique.

Article 6 – Le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public pour lui apporter les informations nécessaires sur le dossier et recevoir ses observations écrites ou orales à la mairie de Sainte-Rose, **de 9 heures à 12 heures**, les jours suivants :

lundi 26 septembre 2022
mardi 11 octobre 2022
jeudi 20 octobre 2022
mercredi 26 octobre 2022

Article 7 - Pendant la durée de l'enquête publique, le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à l'enquête publique unique.

Article 8 - A l'expiration du délai d'enquête publique, le registre d'enquête publique, complété par les documents annexés, est mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre d'enquête publique et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales du public consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Ce dernier dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles au commissaire enquêteur.

Article 9 - Le commissaire enquêteur établit un rapport relatant le déroulement de l'enquête publique et examine les observations recueillies. Il consigne ses conclusions motivées en précisant si celles-ci sont **favorables, favorables avec réserves ou défavorables** au projet présenté par la CANBT.

Article 10 - Dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur transmet au préfet le dossier d'enquête publique déposé à la mairie de Sainte-Rose, le registre d'enquête publique et les pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Il transmet simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de la Guadeloupe.

Article 11 - Dès leur réception en préfecture, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est adressée au président de la CANBT en sa qualité de porteur du projet.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée à la mairie de Sainte-Rose, à la préfecture de la région Guadeloupe ainsi que sur le site internet de la préfecture, où elle sera tenue sans délai à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Article 12 - Les personnes intéressées peuvent obtenir une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en s'adressant au préfet dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi n° 78 -753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

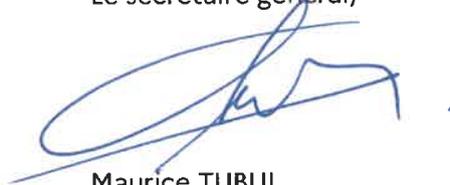
Article 13 - La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est Monsieur Tony BARBIER,
téléphone : 06 90 99 71 50 – mail : tony.barbier@canbt.fr

Article 14 - A l'issue de l'enquête publique, le préfet de la région Guadeloupe statue par arrêté, sur la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, pour la régularisation de la base nautique, située sur le territoire de la commune de Sainte-Rose, au profit de la CANBT.

Article 15 – Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Sainte-Rose, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 16 AOÛT 2022

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,



Maurice TUBUL

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

SALIM

971-2022-08-18-00001

Arrêté DAAF/SALIM du 18 août 2022 prononçant
la fermeture d'urgence des activités Boucherie et
Charcuterie de l'établissement : Boucherie
MAREDYANE sise Marina de Rivière Sens à
Gourbeyre exploitée par Monsieur MORIS Patrice



Arrêté DAAF/SALIM du 18 AOUT 2022
prononçant la fermeture d'urgence des activités Boucherie et Charcuterie de
l'établissement : Boucherie MAREDYANE sise Marina de Rivière Sens à Gourbeyre
exploitée par Monsieur MORIS Patrice.
Siret : n° 42384573400023

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- Vu le règlement (CE) n° 852/2004 relatif à l'hygiène des aliments ;
- Vu le règlement n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicable aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu le règlement (CE) n° 2073/2005 de la commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;
- Vu le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 174/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) (JOUE du 14/11/2009) ;
- Vu l'article L.233-1 du code rural et de la pêche maritime qui autorise le préfet, en cas d'urgence, à fermer immédiatement tout ou partie d'un établissement ou l'arrêt immédiat d'une ou de ses activités jusqu'à réalisation des mesures permettant la réouverture de l'établissement ou la reprise des activités sans risque pour la santé publique ;
- Vu l'article L.232-1 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que lorsqu'un exploitant du secteur alimentaire ou du secteur de l'alimentation animale n'a pas respecté les obligations qui lui sont faites par les dispositions des articles 19 ou 20 du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002, l'autorité administrative compétente peut ordonner, en utilisant notamment les informations issues des procédures de traçabilité que l'exploitant est tenu de mettre à sa disposition, la destruction, le retrait, la consignation ou le rappel en un ou plusieurs lieux du ou des lots de produits d'origine animale, de denrées alimentaires en contenant ou d'aliments pour animaux ou toute mesure qu'elle juge nécessaire ;
- Vu les dispositions des articles L.121-1 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les

départements ;

- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/BCI du 1^{er} février 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté préfectoral modificatif SG/BCI du 04 mars 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;

Considérant qu'au cours de l'inspection effectuée le 18 août 2022, les services de contrôle officiel ont constaté dans l'établissement de graves manquements aux règles d'hygiène et d'entretien général des lieux et installations ;

Considérant les graves manquements suivants :

- absence d'application des bonnes pratiques d'hygiène (contrôle à réception des denrées, nettoyage et désinfection, désordre et encombrement, lutte contre les nuisible, maintenance des locaux et des équipements, gestion des températures et de la traçabilité des denrées, gestion du refroidissement rapide, stockage des produits d'entretien...) : non conformité au chapitre II du règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 ;
- absence de formation en matière d'hygiène pour les employés : non-conformité à l'annexe II chapitre XII du règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 ;
- absence de plan de maîtrise sanitaire : non-conformité au règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 : article 5 point 4 ;
- absence d'analyse des risques et absence de maîtrise des points critiques pour l'opération refroidissement rapide : non-conformité au règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2009 (article 5 du chapitre II) ;
- maintenance des locaux et de certains équipements non assurée (carrelages présentant des trous, contour des siphons en matériau dégradé et non lisse, sol et portes de la chambre froide rouillés, lumière insuffisante dans la chambre froide, bas des portes et de certains murs dégradés, fuites aux lave-mains, lames de scie rouillées, billot non lisse, lames de rideau déchirées, armoire UV hors service, chauffe-eau et congélateur rouillés...) : non-conformité au règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 : article 1, chapitre II et chapitre V de l'annexe II ;
- absence de système de protection contre les nuisibles (rideau lamelle inefficace en zone boucherie, présence de nombreuses mouches et de ravets juvéniles grouillant dans toute la structure) : non-conformité au règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 : annexe II, chapitre I article 2 point c) ;
- absence de tenue de travail complète pour le personnel manipulant les denrées : non conformité au règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 chapitre VIII ;
- absence d'analyses bactériologiques sur les fabrications et les surfaces (autocontrôles et validation de durée de vie sur les charcuteries, boudins, pâtés, saucisserie...) : non conformité à l'article 3 du règlement (CE) n° 2073/2005 du 15 novembre 2005 relatif aux critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

- entreposage de denrées dans des conditions favorisant les contaminations croisées (produits crus avec produits cuits, produits végétaux et produits animaux, utilisation de sacs à farine usagés, de sacs poubelle et de cartons) : non conformité au règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 : chapitre IX de l'annexe II ;
- absence de maîtrise des températures des produits élaborés et en stockage (refroidissement non maîtrisé, absence de cellules de maintien des températures, absence de contrôle et d'enregistrement des températures...) : non-conformité au point 6, chapitre IX et au point 2.d) du chapitre I de l'annexe II du règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 ;
- nettoyage nettement insuffisant des locaux et des équipements : non conformité au règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 : annexe II chapitres I, II, III, V, IX et X ;
- dispositifs hygiéniques de lavage et de séchage des mains présentant des fuites et encombrés : non-conformité au règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 : annexe II chapitre I, 4) ;
- absence d'affichage à l'attention des consommateurs des informations réglementaires (allergènes et origine des viandes) : non-conformité aux décrets du 17 décembre 2002 et 2015-447 du 17 avril 2015 ;
- sous-produits animaux de l'activité restauration (déchets de parages) non éliminés auprès d'un prestataire autorisé : non-conformité au chapitre VI du règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 ;
- absence de conservation de la traçabilité de l'ensemble des viandes et des denrées utilisées dans la fabrication des charcuteries : non-conformité au règlement (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002 (points 1 et 2 de l'article 18) ;

Considérant que l'ensemble de ces constats permet de conclure à l'absence de maîtrise sanitaire qui conduit à un risque avéré pour la santé des consommateurs et notamment pour les raisons suivantes :

- risque de processus infectieux : contamination, prolifération ou persistance des agents (bactéries, virus, ...) susceptibles de provoquer des intoxications alimentaires ;
- risque d'intoxication chimique : contamination des denrées par des produits chimiques dangereux suite à des erreurs de manipulation ou à des denrées contaminées en entrée ;
- risque de blessures par corps étrangers : présence non maîtrisée lors de la production.

Considérant qu'en raison de l'urgence justifiée par la forte probabilité d'apparition imminente d'un incident alimentaire, la mise en œuvre de la procédure contradictoire préalable prévue par le code des relations entre le public et l'administration (articles L120-1 et suivant), n'est pas envisageable ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1er – Les activités de boucherie, charcuterie de l'établissement « Boucherie Maredyane », sis Marina de Rivières Sens à Gourbeyre, exploité par Monsieur MORIS Patrice, sont fermées à compter de la notification du présent arrêté pour des raisons sanitaires.

Article 2 – L'abrogation du présent arrêté est subordonnée à la constatation sur place, par les agents de la DAAF de la Guadeloupe, de la réalisation intégrale des mesures correctives et travaux prescrits à la suite de l'inspection réalisée dans cet établissement.

Notamment :

- mettre en place les bonnes pratiques d'hygiène basées par exemple sur les guides de bonnes

pratiques d'hygiène en boucherie et charcuterie (contrôle à réception des denrées, nettoyage et désinfection, désordre et encombrement, lutte contre les nuisibles, maintenance des locaux et des équipements, gestion des températures et de la traçabilité des denrées, gestion du refroidissement rapide, stockage des produits d'entretien...);

- réaliser une formation aux bonnes pratiques d'hygiène et nous faire parvenir copie de l'attestation ;
- mettre en place un plan de maîtrise sanitaire ;
- mettre en place une analyse des dangers et assurer la maîtrise des points critiques (refroidissement rapide) ;
- mettre en conformité les locaux afin de remédier aux non conformités détaillées dans le rapport d'inspection (désencombrer et réorganiser l'ensemble des zones de l'établissement, éliminer l'ensemble des équipements hors service et inutilisés et les objets sans rapport avec l'activité) ;
- assurer les réparations nécessaires au niveau des locaux et remplacer ou réparer les équipements hors service (carrelages présentant des trous et contour des siphons en matériau dégradé et non lisse, sol et portes de la chambre froide rouillés, lumière insuffisante dans la chambre froide, bas des portes et de certains murs dégradés, fuites aux lave-mains, lames de scie rouillées, billot non lisse, lames de rideau déchirées, armoire UV hors service, chauffe-eau et congélateur rouillés...);
- installer un système de protection contre les nuisibles du local de production ;
- faire l'acquisition de tenues de travail complètes pour les employés manipulant les denrées ;
- assurer les autocontrôles microbiologiques sur les denrées et les surfaces et valider les durées de vie des produits de charcuterie ;
- assurer la protection des denrées contre les sources de pollutions (poussières, nuisibles, matériaux contaminants...);
- assurer la gestion des températures des denrées préparées et en stockage avec enregistrement de ces contrôles ;
- réaliser un nettoyage approfondi et une désinfection efficace des locaux et des équipements ;
- procéder à l'affichage des informations réglementaires obligatoires relatives aux allergènes et à l'origine des viandes bovines à l'attention des consommateurs ;
- procéder à l'évacuation des sous-produits animaux auprès de prestataires autorisés par nos services ;
- veiller à la protection des denrées stockées et mettre en place un système de traçabilité (dates de fabrication, de décongélation, de congélation, de DLC, de DDM, N° de lot, de marinade, de saumurage...);
- assurer la conservation de l'ensemble de la traçabilité des denrées utilisées dans la fabrication des produits de charcuterie et des viandes découpées ou en stockage.

L'abrogation du présent arrêté est aussi subordonnée à l'envoi à la DAAF des documents suivants :

- les devis avec bon pour accord ou les attestations sur l'honneur si vous réalisez vous-même les travaux, permettant de démontrer la réalisation effective des aménagements nécessaires ;
- les factures d'achat des équipements à remplacer ;
- le mode d'organisation du travail en fonction des diagrammes de production ;
- les attestations de stage de formation à l'hygiène ;
- le contrat de réalisation des autocontrôles microbiologiques ;
- les attestations de passage de la société de désinsectisation ;
- le contrat avec le consultant en hygiène pour la mise en place du plan de maîtrise sanitaire ;

- toutes photos que vous jugerez utiles et justifiant de la correction des non-conformités détaillées dans le rapport d'inspection.

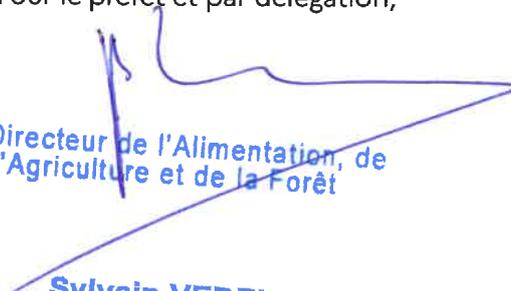
Article 3 – Le non-respect du présent arrêté constitue un délit réprimé par l'article L237-2 du Code rural et de la pêche maritime et est puni de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

Article 4 – Le niveau d'hygiène de l'établissement « Boucherie Marédiane » « **À CORRIGER DE MANIERE URGENTE** » sera publié sur le site internet « Alim'confiance » (www.alim-confiance.gouv.fr) et sur l'application mobile « Alim'confiance » jusqu'au prochain contrôle ou pour une durée de un an maximum.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune de Gourbeyre ou la gendarmerie de la commune de Gourbeyre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant Monsieur MORIS Patrice.

Saint-Claude, le **18 AOUT 2022**

Pour le préfet et par délégation,


Le Directeur de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt

Sylvain VEDEL

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet "www.telerecours.fr".

Le recours éventuel ne peut pas avoir d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.